EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS : ÉDITION EDITION PARTIBLLE COMPLEN Un an. 100 fr. 175 fr. Lone française a mois. 100 60 et Tanger 40 225 Un an. 125 Prance 125 6 mois et Colonies 3 mois 50 75 175 300 Un an 175 6 mois 100

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDRED!

L'édition complète comprend :

1º Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicite réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle 2 fr. 50
Edition complète 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, L réglementaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Arrêlé viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) étendant aux militaires citoyens français de la gendarmerie le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence 358 PARTIE OPPICIELLE Arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1300, relatif au statut du personnel ue la direction des LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE communications, de la production industrizlle et du travail Dahir du 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières des dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. Arrêté viziriel du 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) fixant les conditions de recrutement des commis stagiaires de ladirection de l'instruction publique 354 Arrêté viziriel du 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) modifiant Dahir du 2 avril 1942 (15 rebia I 1361) portant modification l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1938) por-tant organisation du personnel de la direction de l'en-355 de l'organisation de la direction des finances Dahir du 2 avril 1942 (15 rebia I 1361) relatif à l'intégration seignement 359 des fonctionnaires rapatriés du Levant dans les cadres Arrêté viziriel du 15 avril 1942 (28 rebia l 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1984 (14 journada l 1853) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modides services publics chérifiens Dahir du 9 avril 1942 (22 rebia I 1361) rendant applicables en zone française du Maroc la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales, et la loi du 12 septembrz fiant les taux de certaines de ces indemnités 359 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judi-Arrêté résidentiel portant suppression du cadre des secrétaires ciaire et la réhabilitation de droit 355 de contrôle de la direction des affaires politiques 360 355 Loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales Loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit 355 TEXTES ET MESURES D'EXECUTION X Code d'instruction criminell≥ Dahir du 13 avril 1942 (26 rebia I 1861) modifiant le dahir Arrêlé viziriel du 10 mars 1942 (10 rebia I 1361) déclarant du 20 janvier 1941 (21 hija 1859) précisant certaines d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement modalités d'application du statut des juifs aux fonctionde l'adduction d'eau potable destinée à l'alimentation de la ville de Sefrou, et frappant d'expropriation les naires des administrations publiques du Maroc 356 droits d'eau et les parcelles de terrain nécessaires à ces X Loi nº 254 da 18 février 1942 fixant le statut des juifs indi-360 gènes d'Algérie 356 Arrêté viziriel du 1er avril 1942 (16 rebia I 1361) modifiant Dahir du 21 avril 1942 (4 rebia II 1361) relatif à la fêtz du l'arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) Travail et de la Concorde sociale 357 instituant une redevance pour les analyses de blés Arrêté résidentiel reportant au 2 mai, pour l'année 1942, la tendres, effectuées par la station centrale de recherches fête du Travail et de la Concorde sociale agronomiques, en vue de rechercher leur valeur bou-Arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) complétant langère 361 l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant Arrêté viziriel du 2 avril 1942 (15 rebia 1 1361) abrogeant statut du personnel de la direction de la santé et de l'arrêté viziriel du 11 juin 1931 (24 moharrem 1350) l'hygiène publiques 357 relatif à la détermination du salaire moyen des ouvriers Arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) modifiant et et employés forestiers pour l'application du dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) concernant l'extension de complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 la législation des accidents du travail aux exploitations (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuiles forestières 361

pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1942, le taux des indem- nités kilométriques allouées aux fonctionnaires supé-	Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant le règle- ment et le programme du concours ouvert en 1942 pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'instruction publique	371
rieurs du Protectorat utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service	361. Arrêté du chef du service des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose	373
Arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1861) modifiant	Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête	373
l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) fixant,		573
pour le 1er semestre de l'année 1942, le taux des indem-	Police de la circulation et du roulage	374
nités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	Désignation d'un administrateur provisoire	3/4
Arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1861) modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1860) fixant, pour le 1er semestre de l'année 1942, le taux des indem-	conseils d'administration des sociétés indigènes de pré- voyance de la région de Marrakech	374
nités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1537, du 10 avril 1942, page 305	375
Arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1861) fixant les	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de	955
taux des indemnités de monture et de voiture pour le	mars 1942	375
premier semestre de l'année 1942	362 Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non- paiement des redevances ou fin de validité	376
Arrêté viziriel du 26 avril 1942 (9 rebia II 1361) modifiant		
l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 journada II 1860) relatif à la réglementation des patisseries	Renouvellement spécial des permis de recherche de 4º catégorie. 362 Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres	376
	Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.	376
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil central de la famille et de l'assistance	0.00	376
	Corps du contrôle civil	3/0
Arrêté résidentiel portant nomination de membres de la chambre française consultative de commerce et d'indus-		
triz d'Oujda	363 PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
1940 portant réorganisation territoriale et administrative	Mouvements de personnel	050
du commandement Agadir-confins	303	376
Arrêté résidentiel relatif à la vente des appareils duplicateurs,	Rappels de services militaires	379
des papiers à ronéotyper, des presses et machines à	Honorariat	379
imprimer et des caractères d'imprimerie	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté résidentiel suspendant l'application de la législation		
sur la réglementation et le contrôle des prix et toutes les restrictions à la circulation intérieure, au regard du	Concours organisés par la direction de la production agricole.	379
commerce des légumes frais et des fruits frais	364 Dates des examens du diplôme d'études primaires préparatoires	379
Décisions résidentielles portant nomination des dirigeants des	et du certificat d'études primaires	3/9
œuvres trançaises d'assistance et de bienfaisance des	Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	380
régions de Meknès et d'Oujda et du commandement	364	8 8
d'Agadir-confins		
régions de Meknes et d'Oujda et du commandement d'Agadir-confins		==
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes	364 PARTIE OFFICIELLE	
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production	364 365 PARTIE OFFICIELLE 366	_
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA	_
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente	364 365 PARTIE OFFICIELLE 366	_
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e	LE xxten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi	LE xxten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.	LE xxten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (26 hija 1346) sur les accidents du travail.	LE xxten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (26 hija 1346) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL!	LE xxten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed)	LE exten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (26 hija 1346) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur!	LE exten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (26 hija 1345) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever de	LE exten-
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notame	LE xten-r du
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré	LE xten-r du
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notami celui du 16 octobre 1941 (24 ramadan I 1360),	LE xten-r du
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1861) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (26 hija 1346) sur les accidents du travail. 367 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notame celui du 16 octobre 1941 (24 ramadan I 1360), A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:	LE xten-r du
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. 366 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notame celui du 16 octobre 1941 (24 ramadan I 1360), A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 24 mars	LE xten-r du et en egime ment.
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre de la production agricole portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (26 hija 1346) sur les accidents du travail. 367 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notam celui du 16 octobre 1941 (24 ramadan I 1360), A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 24 mars (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières	LE xten- r du et en egime ment•
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre. Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. 367 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever de fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notame celui du 16 octobre 1941 (24 ramadan I 1360), A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 24 mars (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sui	LE xten- r du et en egime ment•
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primzs d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricolz ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricolz ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatrz emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatrz emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (26 hija 1345) sur les accidents du travail. 367 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever e fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notam celui du 16 octobre 1941 (24 ramadan I 1360), A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 24 mars (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur accidents du travail, est modifié ainsi qu'il suit:	LE et en egime ment 1931 s des r les
d'Agadir-confins Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primzs d'assurance contre les risques terrestres de guerre Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente Arrêté du directeur de la production agricolz ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricolz ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatrz emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions, du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs dz pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs dz pratique agricole Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant lzs prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc	PARTIE OFFICIELLE 366 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRA 366 DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'e sion aux exploitations forestières des dispositions du dahi 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail. 367 LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever de fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au ré des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notame celui du 16 octobre 1941 (24 ramadan I 1360), A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 24 mars (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sui	LE et en egime ment 1931 s des r les chef

« tion des dahirs du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime « des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941 (24 rama-« dan 1360). »

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1861 (28 mars 1942). Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 2 AVRIL 1942 (18 rebia I 1361) portant modification de l'organisation de la direction des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur 1

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne,

A DÉCIDÉ CB QUI BUIT :

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er janvier 1942, la division des relations commerciales et des changes est supprimée.

ART. 2. - A compter de la même date, il est créé à la direction des finances un service du Trésor et des changes et un service des domaines.

Rabat, le 15 rebia I 1861 (2 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 2 AVRIL 1942 (18 rebia I 1361) relatif à l'intégration des fonctionnaires rapatriés du Levant dans les cadres des services publics chérifiens.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 13 février 1942 a prévu l'intégration dans les cadres des administrations publiques de la métropole et des possessions françaises des fonctionnaires rapatriés du Levant.

Permettre au Maroc de contribuer au recasement-de ces agents, tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérisienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'au 31 décembre 1942, pourront être incorporés dans les cadres des fonctionnaires titulaires des administrations publiques marocaines, les agents des cadres du Haut-commissariat de France en Syrie et au Liban, rapatriés entre le 15 juillet et le 31 décembre 1941, nonobstant toutes dispositions réglementaires inscrites dans les statuts régissant le personnel des services publics

Les mesures à prendré en application des dispositions ci-dessus sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1361 (2 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 9 AVRIL 1942 (22 rebia I 1361)

rendant applicables en zone française du Maroc la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales, et la loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Sont rendus applicables en zone française de Notre Empire : 1º les articles 1er et 2 de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 février 1942 ; 2º l'article 1er de la loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Sont également rendues applicables à la même zone les modifications apportées à l'article 172 du code d'instruction criminelle par la loi du 13 novembre 1941.

ART. 2. - Le dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises du Maroc est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1361 (9 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.



Loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales.

ARTICLE PREMIER. - (Loi du 17 février 1942). - « A l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, les taux des amendes en matière criminelle », correctionnelle ou de simple police, tels qu'ils sont fixés par des codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, sont modifiés

1" Si l'amende est de 1 à 5 francs, son taux sera porté de 12 à 60 francs ;

2º Si l'amende est de 6 à 10 francs, son taux sera porté de 75 à 130 francs ;

3º Si l'amende est de 11 à 15 francs, son taux sera porté de 13o à 18o francs

4º Si l'amende est de 16 francs, son taux sera de 200 francs ; 5º (Loi du 17 février 1942) « Si l'amende est supérieure à ro francs ou si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par douze. »

ART. 2. - Les amendes prévues par l'article 466 du code pénal sont portées au minimum de 12 francs et au maximum de 180 francs.

> Fait à Vichy, le 26 juillet 1941. PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français, Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État

à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances

YVES BOUTHILLIER.

Loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. - Les paragraphes 1er et 2 de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par les lois des 11 juillet 1900 et 23 mars 1908, sont modifiés comme suit :

- « Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple parti-
- « 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la con-« damnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à « cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 300 francs ; « deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation « unique à une amende ne dépassant pas 600 francs ; deux ans « après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite ;
- « 2º Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la con-« damnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprison-« nement, ou à cette peine jointe à une amende ; cinq ans après « qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une « amende supérieure à 600 francs. »

Fait à Vichy, le 12 septembre 1941. Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.



Code d'instruction criminelle.

« Art. 172. — (Loi du 13 novembre 1941). Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs (50 fr.) outre les dépens. »

DAHIR DU 13 AVRIL 1942 (26 rebia I 1361)
modifiant le dahir du 20 janvier 1941 (21 hija 1359) précisant certaines
modalités d'application du statut des juifs aux fonctionnaires des
administrations publiques du Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie a abrogé la loi du 7 octobre 1940 relative au même objet. Cette loi a eu, notamment, pour conséquence de conserver la qualité de citoyen français aux titulaires de la carte du combattant et à certaines victimes de la guerre. Un dahir du 20 janvier 1941 avait fixé les droits pécuniaires des fonctionnaires et agents juifs indigènes d'Algérie en fonction de la loi du 7 octobre 1940. Il est nécessaire de modifier la situation des agents qui se trouvent régis par la nouvelle législation au point de vue de leur traitement et du régime des pensions. Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents juifs des cadres généraux qui conservent la qualité de citoyen français par application des articles 4 et 5 de la loi n° 254 du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie, seront rétablis dans leur situation antérieure.

Par modification aux dispositions du 2º alinéa de l'article 1er du dahir du 20 janvier 1941 (21 hija 1359), le temps passé dans le cadre spécial entrera en compte pour l'avancement des intéressés comme s'ils n'avaient jamais été changés de cadre.

Les agents maintenus en fonctions à un titre quelconque, ou ceux qui ayant cessé leurs fonctions continuent à acquérir des droits à pension au titre de la caisse marocaine des retraites, seront, par contre, affiliés à compter du 1er mars 1942, au régime institué par

le dahir du i^{er} mai 1931 dans les conditions fixées par les articles 1^{er}, 2^e alinéa, et 3 du dahir du 20 janvier 1941 (21 hija 1359), s'ils perdent la qualité de citoyen français en force de la loi du 18 février 1942.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents juifs visés à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'être affiliés au dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents juifs retraités depuis le 31 octobre 1940 pourront demander, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi du 18 février 1942, la révision de leur pension sur la base des dispositions du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). Pour obtenir le bénéfice de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348), ils devront reverser les retenues afférentes à la majoration marocaine de traitement dont ils avaient obtenu le remboursement.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir prendront effet du 1^{er} janvier 1941, en ce qui concerne les droits aux traitements, salaires, majorations, indemnités et avantages accessoires du traitement des agents titulaires ou auxiliaires qui conservent la qualité de citoyen français par application de la loi du 18 février 1942. Les reclassements effectués au titre du 3° alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus prendront effet, en ce qui concerne le personnel en fonctions, du 1^{er} mars 1942.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1361 (13 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.



Loi nº 254 du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 déclarant citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie est abrogé.

Les juifs indigènes d'Algérie restent soumis au sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; ils ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 4 février 1919.

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, et sous réserve de l'article 3 ci-après, les juifs indigènes d'Algérie ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des droits spécialement réservés aux citoyens français.

Ils sont soumis, notamment en ce qui concerne l'exercice des fonctions publiques et des professions privées, à la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs.

ART. 3. — En ce qui concerne les droits civils, le statut réel et le statut personnel des juifs indigènes d'Algérie sont réglés par la loi française.

- ART. 4. Les juifs indigènes d'Algéric n'ayant encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle conserveront la qualité de citoyen français s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) Etre titulaire de la carte de combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;
- b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;
- c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ;
- d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Les juifs indigènes d'Algérie ayant encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle et désireux de conserver la qualité de citoyen devront faire une demande sur laquelle il sera statué dans les conditions prévues à l'article 5.

Ant. 5. — La qualité de citoyen pourra être conservée par arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par le garde des sceaux secrétaire d'Etat à la justice, aux juifs indigènes d'Algérie qui se seront distingués ou dont les familles se seront distinguées par des services rendus au pays.

Cet arrêté désignera ceux des enfants auxquels s'étend le bénéfice de cette mesure.

Les enfants des personnes remplissant l'une des conditions énumérées aux paragraphes a, b, c, d de l'article 4 conserveront la qualité de citoyen, sauf opposition du gouverneur général de l'Algérie. En ce cas, il sera statué par arrêté interministériel pris dans la forme prévue au premier alinéa.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront instruites les demandes présentées et les oppositions formées en vertu de l'article 4 et du présent article.

ART. 6. — Les juifs nés en Algérie autres que les juifs indigènes d'Algérie visés à l'article 1°F, qui possèdent la nationalité française à titre originaire par suite de leur naissance sur le territoire algérien ou ont acquis cette nationalité par domicile en France ou en Algérie. avec ou sans manifestation de volonté de leur part, sont régis par le statut des indigènes israélites d'Algérie. Ils peuvent, notamment, bénéficier des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi. Il en est de même des juifs nés en France qui acquièrent la nationalité française avec ou sans manifestation de volonté, comme conséquence de leur domicile en Algérie.

La femme, juive étrangère, qui acquiert la nationalité française dans les conditions prévues par la loi française sur la nationalité, à l'occasion de son mariage avec un juif indigène d'Algérie, est régie par le même statut politique et civil que son mari.

ART. 7. — Les lois des 7 et 11 octobre 1940 sont abrogées, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de l'Etat français, inséré au Journal officiel de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

DAHIR DU 21 AYRIL 1942 (4 rebia II 1361) relatif à la fête du Travail et de la Concorde sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile :

Vu la loi du 12 avril 1941 instituant le 1er mai comme jour férié, fête du Travail et de la Concorde sociale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le jour de la fête du Travail et de la Concorde sociale sera jour férié et sera chômé sans qu'il en résulte une réduction de salaire pour les travailleurs. ART. 2. — Dans le cas où, en raison de la nature du travail, celui-ci ne pourrait être interrompu, les travailleurs bénéficieront d'un repos compensateur payé d'une journée qui devra être accordé dans les trente jours qui suivront la date de la fête.

Si un employeur se trouve dans l'impossibilité d'accorder cette compensation, il versera aux travailleurs une indemnité compensatirice égale à une journée de salaire. Mention en sera faite sur la carte de travail et sur le registre tenu pour le contrôle de la législation sur les congés payés.

. Art. 3. — La fête du Travail et de la Concorde sociale sera célébrée le rer mai.

Elle pourra néanmoins être fixée par arrêté résidentiel à une date autre que le 1er mai.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1361 (21 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL reportant au 2 mai, pour l'année 1952, la fête du Travail et de la Concorde sociale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 avril 1942 relatif à la fête du Travail et de la Concorde sociale, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En 1942, la fête du Travail et de la Concorde sociale instituée par le dahir susvisé du 21 avril 1942 sera célébrée le samedi 2 mai.

Rabat, le 25 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1942 (26 rebia I 1361) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Les agents sanitaires maritimes sont recrutés au « concours parmi les sous-officiers de l'armée de mer ou, à défaut, « de l'armée de terre justifiant de conditions particulières d'inté- « grité physique, et nommés à la dernière classe de leur grade.

« Toutefois, les candidats provenant des cadres d'infirmiers titu« laires de la direction de la santé publique et de la jeunesse sont
« nommés en qualité d'agents sanitaires maritimes à la classe dont
« le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement
« qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine, sous réserve que la
« législation sur les bonifications d'ancienneté militaire à l'entrée
« dans le cadre des agents sanitaires maritimes ne permette pas
« d'atteindre la parité recherchée. »

ART. 2. — L'article 32 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 32 bis. — Toutefois, les candidats provenant des cadres de titulaires des diverses administrations publiques du Protectorat sont nommés en qualité d'administrateur-économe de 5° classe et reçoivent éventuellement une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement.

« Bien que dispensés du stage, ces administrateurs-économes peuvent être licenciés si, après une période d'essai probatoire d'un an, leur manière de servir n'est pas reconnue satisfaisante. Ces agents peuvent sur leur demande être réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la classe qu'ils occupaient précédemment et conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise. »

Ant. 3. — Le présent arrêté viziriel sera applicable aux nominations d'administrateur-économe et d'agent sanitaire maritime effectuées à partir du rer juillet 1941.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1361 (13 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1952 (26 rebia I 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites,

ABBÊTE

ARTICLE PREVIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 novembre 1939 (3 chaoual 1358), est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 6. — Les agents auxiliaires de poursuites reçoivent, « dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires des admi« nistrations publiques du Protectorat régis par l'arrêté viziriel du « 5 octobre 1931 (22 journada I 1350), une indemnité pour charges « de famille, une indemnité de logement, une allocation dite « indem-« nité familiale de résidence » et un supplément d'indemnité de « logement au titre des enfants. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941, sauf pour le supplément d'indemnité de logement qui sera alloué à compter du 1^{er} novembre 1941.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1361 (13 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire. Délégué à la Résidence générale. MEYRIFR

ARRETE VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1942 (26 rebia I 1361) étendant aux militaires citoyens français de la gendarmerie le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ABTICLE UNQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 journada II 1360) relatives à l'indemnité familiale de résidence sont étendues aux militaires citoyens français de la gendarmerie à partir du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1361 (13 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1941 (14 journada II 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe A) et de l'article 10, paragraphe a) de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), et pour l'année 1942 seulement, pourront prendre part à l'examen professionnel de commis stagiaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, les agents auxiliaires ou journaliers en fonctions à la date du présent arrêté, qui justifieront d'une année d'ancienneté dans une administration du Protectorat et ceux de ces agents qui, comptant 50 ans d'âge à la date de l'examen, totaliseront dix ans au moins de services y compris, s'il y échet, les services militaires non rémunérés par une pension.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1361 (14 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1942 (28 rebia I 1861) fixant les conditions de recrutement des commis stagiaires de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale, qui subissent une diminution de traitement, lors de leur passage d'une catégorie dans une autre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'instruction publique.

ART. 2. — Peuvent être dispensés du concours et nommés directement commis de 3º classe, les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que les candidats sujets marocains, titulaires du diplôme d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études juridiques et administratives.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours sont nommés commis stagiaires. Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif

A son expiration, sur la proposition du directeur de l'instruction publique et avis de la commission d'avancement, les commis stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne sera pas jugée probante, être admis à une prolongation de stage, qui ne pourra être supérieure à une année. Mais si, après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

Ann. 4. — Le concours ouvert en 1942 comportera un nombre de places attribuées par préférence aux agents auxiliaires de la direction de l'instruction publique.

Un arrêté du directeur de l'instruction publique fixera le règlement du concours, le nombre d'emplois à attribuer aux agents auxiliaires de la direction de l'instruction publique (liste A) et aux autres candidats (liste B); il indiquera le nombre d'emplois réservés aux sujets marocains.

ART. 5. — Pourront concourir pour les emplois de la liste A, les agents auxiliaires employés à la direction de l'instruction publique le 1^{er} mars 19/2. Ils devront remplir les conditions de recrutement fixées par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338).

Toutefois, à titre exceptionnel, la limite d'âge supérieure est fixée pour ce personnel auxiliaire à 45 ans et peut être prorogée d'un nombre d'années égal à la durée des services auxiliaires et des services militaires non rémunérés par une pension d'ancienneté sans cependant pouvoir dépasser 50 ans.

ART. 6. — Si, d'après les résultats du concours il n'est pas possible de pourvoir tous les emplois prévus par la liste A (agents auxiliaires), il pourra être fait appel, suivant l'ordre de leur classement, aux candidats de la liste B ayant atteint le minimum de points exigés par le règlement du concours.

De même, s'il reste des emplois disponibles dans la liste B, les candidats aux emplois de la liste A, ayant obtenu le minimum de points exigés, pourront être admis à occuper ces emplois.

Les emplois réservés aux sujets marocains ne peuvent être attribués aux caudidats aux emplois des listes A et B, placés en rang utile, que si les résultats du concours laissent disponibles ces emplois.

Ant. 7. — Les agents auxiliaires reçus au concours bénéficient s'il y a lieu d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaires et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaires, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

Cette indemnité ne pourra toutefois avoir pour effet d'entraîner l'attribution aux intéressés d'une rémunération supérieure à celle perçue par un commis principal hors classe.

ART. 8. — Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours, les anciens sous-officiers, bien notés, jouissant d'une pension proportionnelle au titre des services militaires, les candidats qui auraient pu être recrutés directement dans les conditions réglementaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les agents auxiliaires en fonctions, à la condition qu'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectués dans les administrations publiques du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 rebia | 1361 (15 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES. ARRETE VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1942 (28 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1941 (9 remadan 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines;.

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Annoue premier. — L'article 50 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 50. — Les professeurs chargés de cours d'arabe doivent « être pourvus du diplôme de langue arabe classique délivré par » l'Institut des bautes études marocaines à Rabat, ou du diplôme de « langue arabe délivré par l'École supérieure de Tunis ou par la » Faculté des lettres d'Alger.

« Seront nommés par priorité, les candidats qui, en plus de « l'un des diplômes ci-dessus mentionnés, sont titulaires du diplôme « d'arabe d'alectal marocain délivré par l'Institut des hautes études « marocaines à Rabat ».

ART. 2. — Les titulaires du diplôme d'arabe (ancien régime) de l'Institut des hautes études marocaines peuvent également être nommés professeurs chargés de cours d'arabe.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1361 (15 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1942.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1942 (28 rebia I 1861) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 journada I 1853) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 journada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (1/1 journada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 7. — Les médecins militaires chargés d'un service d'assistance médicale au Maroc percevront, sans distinction de prade, une indemnité de fonctions de 6.000 francs par an ».

Arr. a. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1361 (15 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

portant suppression du cadre des secrétaires de contrôle de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des secrétaires de contrôle de la direction des affaires politiques est supprimé.

ART. 2. — Les agents titulaires de ce cadre, actuellement en fonctions, conserveront toutefois, et jusqu'à leur radiation des cadres du personnel de la direction des affaires politiques leur appellation

initiale, ainsi que tous les droits et prérogatives découlant des dispositions statutaires actuelles.

ART. 3. — Les vacances d'emploi de secrétaire de contrôle existant au 1^{er} avril 1942, ainsi que celles qui se produiront ultérieurement par suite du départ des agents titulaires maintenus en fonctions dans les conditions prévues à l'article 2 susvisé seront transformées en emplois de commis-interprète du cadre spécial de la direction des affaires politiques.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1º2 avril 1942.

Rabal, le 14 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Expropriation pour travaux d'adduction d'eau potable à Sefrou.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1942 (10 rebia I 1361) ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement

d'adduction d'eau potable destinée à l'alimentation de la ville de Scfrou.

Sont en conséquence frappés d'expropriation :

- a) Les droits d'eau sur les sources « Aïoun Berian » et « Aïn Vichy », désignés au tableau ci-après ;
- b) Les parcelles de terrain figurées par différentes teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO	NOM BY DECEMBERS OF	SUPERFICIE							DROITS	36		
de la parcelle	NOM DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	Irris	gable	1	Non rigab	le	Tot	ale	Sur les aïoun Berian	Sur l'aïn Vichy	OBSERVATION	
		. a.	ca.	. 8	. ca	1	a.	ca.				
T	Kacem Berian, ses frères Hocine,			,		ì			1			
	Abdullah, Mohamed, El Mekki, sa	1	D.	1		- 1		o.	/-2/ 0-		T. 15.	
	sœur Aîcha, sa mère Sfia Brahama.	3	80				10	80	11/134 Q1		Indivise.	
2	Mohamed Berian	W 5	27	1		1		27	3/x34 Qt			
3	Abbouia bent Abbou Berian	. 4	95	1			I ,	95	2/134 Q1 5/134 Q1			
4	Lahcen Berian	4	70			- 1	4	70	3/134 QI			
5	Lahoucine ben Abbou, Mohamed el Ghazi et son frère Lahcen el Ghazi.	22	1-	1		1	0.0	1-	22/134 Q1	<u>=</u>	Indivise.	
	Mohamed ben Kaich	33	47 23				32	47 23	3/134 Q1		maivisc.	
6	Mohamed Berian	4	26			1	4	26	4/134 Qt		er.	
7 8	Abbouia bent Abbou Berian	2	3т			1	2	31	2/134 Q1		i i	
	Lahcen Berian	5	93				5	93	6/134 Q1			
9	Kacem Berian, frères, sœur, mère	7	80	1		1	7	80	8/134 Q		Indivise.	
10	Abboula bent Abbou Berian		85	1		•	7	85	2/134 Q1		and the same	
12	Mohamed Berian	2	61		700		2	61	3/134 Qi			
r3	Kacem Berian, frère, sœur et mère.	16	1000000	100	5 8	3	21	88	16/134 Q1		Indivise.	
14	Abbouia bent Abbou Berian	4	96		N.		4	96	5/134 Q1			
15	Kacem Berian, frères, sœur, mère et	- 45	J	1		ĺ	0.780		110000000000000000000000000000000000000			
1000	Mohamed Berian	28	68	i.e			28	68	29/134 QT		Indivise.	
16	Lahcen ben Berian	13			6 25	i	10	25		r3/63 Q2	ESCURPTURED OF CONTRACTS	
17	Kacem Berian, frères, sœur, mère.					1		鉄		<i>y</i> = 1		
. ,	Mohamed Berian et Abbouig beut					*						
	Abbou Berian	50			3 90	i	53	90	1	50/63 Qa	Indivise.	
18	Mohamed Berian	12	83			ĺ	13	83	13/134 Qr ;	accentence and I	Qr Débit tota	
767									1		des deux aïour	
					12				1 4	8	Berian.	
								19			Qa Débit Aïr	
						2			1	×	Vichy.	

Le délai pendant lequel tesdites parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux aus.

ARRETE VIZIRIEL DU 1er AVRIL 1942 (16 rebis I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebis II 1354) instituant une redevance pour les analyses de blés tendres, effectuées par la station centrale de recherches agronomiques, en vue de rechercher leur valeur boulangère.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) instituant une redevance pour les analyses de blés tendres effectuées par la station centrale de recherches agronomiques, en vue de rechercher leur valeur boulangère;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La taxe perçue pour chaque analyse boulangère « effectuée par le centre de recherches agronomiques est fixée à « la somme de trente francs (30 fr.), payable au moment de la « remise ou de l'envoi au centre de recherches agronomiques, à « Rabat, de l'échantillon de blé à analyser.

« Il sera délivré..... ».

(La suite sans modification).

ART. 2. — Tout établissement d'un duplicata de bulletin d'analyse boulangère donnera lieu à la perception d'une taxe de cinq francs (5 fr.) par exemplaire demandé. Cette taxe devra être acquittée au moment de la demande.

Anr. 3: — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1° avril 1942.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1361 (1er avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1942 (15 rebia I 1361) abrogeant l'arrêté viziriel du 11 juin 1931 (24 moharrem 1350) relatif à la détermination du salaire moyen des ouvriers et employés forestiers pour l'application du dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) concernant l'extension de la législation des accidents du travail aux exploitations forestières.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 11 juin 1931 (24 moharrem 1350) relatif à la détermination du salaire moyen des ouvriers et employés forestiers, pour l'application du dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) concernant l'extension de la législation des accidents du travail aux exploitations forestières.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1361 (2 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) fixant, pour le 1er semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supéricurs du Protectorat utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) sont modifiées ainsi qu'il suit :

irticle unique. — A compter du 1et mars 1942, le taux des « indomnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs « du Protectorat, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel « du 16 septembre 1935 (16 journada II 1354), est fixé ainsi qu'il . « suit

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1361 (14 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) fixant, pour le 1^{cr} semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voltures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) fixant, pour le 17 semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) sont modifiées ainsi qu'il suit

" Article 2. — A compter du 1er mars 1942 les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit :

4	ROUTES	PISTES
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		61
Voitures de g C.V. et au-dessous Voitures de 10 C.V. et au-dessus	2,70 3,29	3,53 4,34
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de g C.V. et au-dessous Voitures de 10 C.V. et au-dessus	2,50 3,09	3,33 4,14

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1861 (14 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, lz 14 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER. ARRETE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) fixant, pour le 1er semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) fixant, pour le 1° semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service,

ABBRTE

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article unique. — A compter du rer mars 1942, le taux des « indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des « motocyclettes personnelles pour les besoins du service est fixé « ainsi qu'il suit :

	ROUTES	PISTES
a) Pour un trajet iniérieur ou égal à 12.000 kilomètres	1,15	1,47
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	1,05	1,37

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1861 (14 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 1s 14 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1942.

LE GRAND VIZIR,

tons les mois.

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 journada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour trais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1942 :

Fonctionnaires et agents français

ı re	zone		3.000	francs
26	zone		2.400	
· 3e	zone		2.070	_
		Agents indigènes		
110	zone		2.700	francs

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

Ire zone: les postes du territoire du Tafilalt, du territoire d'Ouarzazate et des confins, les postes de « Dehar-Arab », « Aïn-Baïda », « Tahar-Souk », « Sakka », « Ras-el-Ksar », « Aïn-Amelal » et « Tangilt », et les postes du centre de Figuig ;

2º zone : les postes de la région de Fès, de la région de Meknès (territoire du Tafilalt excepté), de la région d'Oujda (cercle de Figuig excepté), du territoire d'Agadir ;

3º zone : tous les postes, localités et régions non compris dans la re et la 2º zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnilé d'entrelien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 19/12.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité monsuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier somestre de l'année 1942 :

Ire ZO	ne	75	francs
	ne	55	8 1-1-1
	ne	35	-

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

Ire zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2º zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouczzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3º zone ; tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de voiture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1942 :

1re zone	75 francs
2e zone	55 —
3e zone	35

Pour l'attribution de cette indemnité les localités et postes de la zone française sont répartis dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de logement de monture.

Fait à Rabat, le 27 rebia 1 1361 (14 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER,

ARRETE VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1942 (9 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 journada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3o juin 1941 (5 journada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE .

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1941 (5 journada II 1360) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — L'utilisation dans les pâtisseries de farines et semoule de blé est interdite à compter du 1^{nr} mai 1942, sauf dérogation accordée par le directeur du commerce et du ravitaillement. »

Fail à Rabat, le 9 rebia II 1361 (26 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

portant nomination des membres du consell central de la famille et de l'assistance.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêlé résidentiel du 27 février 1941 portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance, modifié par l'arrêlé résidentiel du 12 février 1942 :

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil central de la famille et de l'assistance pour l'année 1942 :

MM. le docteur Dubois-Roquebert Henri, représentant de la Légion française des combattants ;

Romieu loseph, représentant des Unions de la famille française ;

Dominici Jean, représentant des œuvres d'assistance ; le docteur Guilmoto Jean, médecin de la Goutte de lait de Rabat.

Rabat, le 20 avril 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

portant nomination de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie d'Oulda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu l'article ? de l'arrêté résidentiel du 24 février 1942 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la chambre francaise consultative de commerce et d'industrie d'Oujda :

MM. Ausset Paul, directeur de banque à Oujda; Richaud Edouard-Auguste, fondé de pouvoirs à Oujda; Boureille Félix, ingénieur électricien à Oujda, inscrits sur la liste électorale de ladite chambre.

ART. 2. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 avril 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement Agadirconfins.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAI. DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement Agadir-confins.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1st, 2, 3 et 4, de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1et. — Le commandement Agadir-confins est organisé « territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date « du 1et mai 1942, et comprend :

- « 1° Le secrétariat général du commandement à Agadir, chargé « de centraliser les affaires politiques et administratives du com-
 - « 2º La municipalité d'Agadir ;
 - « 3º Le cercle d'Inezgane ;
 - « 4° Le cercle de Taroudannt ;
 - « 5º Le territoire des confins. »
 - « Article 2. Le cercle d'Inezgane comprend :
- a) Le bureau du cercle à Inezgane, centralisant les affaires
 politiques et administratives du cercle et contrôlant le pachalik
 d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina, Haouara et Chtouka de la
 plaine;
- (b) L'annexe d'affaires indigènes des Aït Baha, ayant son siège
 (c) Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, contrôlant les tribus Chtouka de la
 (c) montagne (Aït Mzab, Aït Baha, Imechguigueln, Aït Ouadrim, Aït
 (d) Moussa Ouboukko), Illalèn (Idouska Nsila, Aït Ouassou, Mezdagoun, Ida Ouktir, Ida Ougnidif), Aït Sohab, Aït Oualiad, Aït Tidli
 (c) t Tasguedelt.
- « A l'annexe des Aït Baha est rattaché le poste d'affaires indi-« gènes des Aït Souab, à Tanalt.
- « c) L'annexe d'affaires indigènes des Ida Outanane, ayant son
 « siège à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, contrôle les
 « tribus Ahl Tinekerte, Ifesfassèn, Ait Ouanekrim, Aouerga, Iberroulèn, Ait Ouazzoun. »

« Article 3. - Le cercle de Taroudannt comprend :

- a) Le bureau du cercle à Taroudannt, centralisant les affaires
 a politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de
 a) Taroudannt, le pachalik de Taroudannt, les tribus Mentaga Erguita,
 a) Alt Ouassif, Alt Iggass, Oulad Yahya, Menabha, Rahhala, Talemt,
 a) Arrhèn, Tioute, Tikouine, Ida Oufiniss, Guettioua, Ineda Ouzal
 a) (en partie), Issendalen.
- "Au bureau du cercle est rattachée l'annexe d'affaires indigènes des Tafinegoult, contrôlant les tribus Aït Semmeg, Ounein du commandement du caïd Goundafi, Talekjount, Fouzara, Godacha, Ida Oukaïs, Ida Oumsattoug, Tigouga, Medlaoua, Agousane, Aït Youssef, Aït Tammennt, Iferd-n-Aït Tammennt;
- b) L'annexe d'affaires indigènes d'Irherm, ayant son siège à l'Irherm, contrôlant les tribus Ineda Ouzal (en partie), Indouzal, a Ida Ouzeddoute, Ida-Ounadif, Ida Oukensouss, Assa, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Dou Oudrar, Iberkakèn, Touffazt, Aït Ali, Idouska a Oufella, Aït Abdallah et Aït Tifaoute.
- " A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes des Alt Abdallah :
- "c' L'annexe d'affaires indigènes d'Argana, ayant son siège à "Argana, contrôlant les tribus Ida Ouziki, Ida Oumahmoud, Ida "Ouzal."
 - " Article h. Le territoire des confins comprend :
- " 1º Le bureau du territoire à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;
 - " 2º Le cercle de Tiznit :
 - « 3º La circonscription d'affaires indigènes de Goulimine ;
 - " '1º L'annexe d'affaires indigènes d'Akka ;
 - « 5º L'annexe d'affaires indigènes de Tata. »

Aut. 2. — Les articles 7. 8, 9 et 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 deviennent respectivement les articles 5, 6, 7 et 8.

Rabat, le 20 avril 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

relatif à la vente des appareils duplicateurs, des papiers à ronéotyper, des presses et machines à imprimer et des caractères d'imprimerie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC. Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1038 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PRIMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, les fabricants, marchands, grossistes ou détaillants ne pourront vendre aux particuliers sans autorisation des autorités locales de contrôle.

les appareils duplicateurs, presses, machines à imprimer, matériel d'imprimerie et les papiers susceptibles d'être employés à la confection de circulaires ou tracts ronéotypés.

ART. 2. — Les commerçants visés à l'article rer tiendront un registre spécial sur lequel seront mentionnés les noms et adresses des acquéreurs, la date de la vente, le numéro de l'appareil, la nature et l'importance du papier vendu, et la référence de l'autorisation.

ART. 3. — Les commerçants et particuliers détenteurs d'appareils duplicateurs, de presses, de machines à imprimer, de matériel d'imprimerie et de papiers spéciaux, devront en faire la déclaration avant le 1^{er} juin 1942, en indiquant le numéro et le type des appareils, la nature et l'importance des stocks de papiers spéciaux et de caractères d'imprimerie.

Les déclarations prévues ci-dessus scront adressées en double exemplaire aux autorités locales de contrôle, qui pourront, le cas échéant, interdire l'emploi des appareils ou papiers ci-dessus visés.

ART. 4. — Tous les appareils et papiers spéciaux visés à l'article rer non déclarés avant le rer juin 1942 seront saisis.

Rabat, le 22 avril 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

suspendant l'application de la législation sur la réglementation et le contrôle des prix et toutes les restrictions à la circulation intérieure, au regard du commerce des légumes frais et des fruits frais.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété ou interprété par les dahirs des rer mai 1939 et 22 mai 1940 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et l'arrêté résidentiel de même date pris pour son application.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application de la législation sur la réglementation et le contrôle des prix en ce qui concerne le commerce en général et la vente aux consommateurs des fruits frais et des légumes frais (à l'exception des pommes de terre).

Cesseront, en conséquence, d'être appliquées toutes les mesures de taxation afférentes au contrôle des prix, ainsi que toutes les dispositions intervenues pour restreindre ou interdire la libre circulation à l'intérieur du Maroc des produits visés à l'alinéa ci-dessus.

ART. 2. — Le directeur du commerce et du ravitaillement, le directeur de la production agricole et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Rabat, le 27 avril 1942.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC; Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, notamment son article 4,

nécine

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après seront ainsi composés pour l'année 1949 :

« La Meknésienne », Société française de bienfaisance de Meknès

Président : M. Dominici Jean ;

Vice-présidente : M^{me} la générale Dody ;

Vice-président : M. Lacroix Marius ; Trésorier : M. Mouneyrat Edmond ; Secrétaire général : M. Maréchal Pierre ;

Assessours : MM. Plasse Jean, adjoint au chef des services munici-

paux, représentant de l'administration ;

Filizzola Antoine; Antonsanti Pierre; Besançon Marcel; Hamel Edmond; Jean-Baptiste Raoul; Fabry Simon;

Giraud Gaëtan ; Laugier Émile ;

Mayon Gaston; Mmos Mathenet;

> Cousté ; Pinchon ; Le Landais ; Giguet.

> > Goutte de lait de Midelt

Présidente : Mme Carré Juliette ;

Vice-présidente : M^{me} Vernhet Suzanne ; Trésorier : M. le percepteur de Midelt ;

Secrétaire : M. Matron Joseph ;

Assesseurs : MM. Franco Jean, contrôleur des affaires indigènes, repré-

sentant de l'administration ; le docteur Vernhet René ;

Mme Lewden Hélène.

Rabat, le 20 avril 1942.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, notamment son article 4,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après seront ainsi composés pour l'année 1942 :

Société française de bienfaisance d'Oujda

Président : M. Greffulhe Alexandre ;

Vice-président : M. Junisson Michel ; Trésorier : M. Artigues Ferdinand ;

Secrétaire : M. Gonzalez Albert ;

Assesseurs : MM. Magnez Bélisaire, représentant de l'administration ; Prat-Espouey Armand ;

Vissières Frédéric.

Goutte de lait d'Oujda

Présidente : Mme la doctoresse Sauvaget Emma ;

Trésorier : M. Artigues Ferdinand ; Secrétaire : M. Junisson Michel ;

Assesseurs : MM. Vacher Henri, représentant de l'administration ;

Vissières Frédéric ; Gonzalez Albert.

Société française de bienfaisance de Berkane

Président : M. Garibaldi Pierre ; Vicc-président : M. Coffin Émile ;

Trésorier : M. le percepteur de Berkane ;

Secrétaire : M. Jonville Michel;

Assesseurs : MM. le docteur Bernaix André, représentant de l'admi-

nistration;

le caïd Mansouri ;

le cadi Si Abdelmajid el Fassi :

Si el Abbès Boutchich ; MM. Paréja Antoine ;

Speiser Gustave.

Goutte de lait de Berkane

Président : M. le docteur Hudde Joseph ;

Vice-président : M. Hérault, représentant de l'administration ;

Trésorier : M. le percepteur de Berkane ;

Secrétaire : M. Ferrier Georges ; Assesseurs : le caïd Mansouri ;

Si Ahmed ould Ali bel Adel;

M^{mes} Goulay; Bertrand; Coffin; Paréja.

Rabat, le 20 avril 1942.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance du commandement d'Agadir-confins.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, notamment son article 4,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après seront ainsi composés pour l'année 1942 :

Société française de bienfaisance d'Agadir

Présidente : M^{me} Denis Maric-Louise ; Vice-présidente : M^{me} Schwoob Jane ; Trésorier : M. le receveur des douanes ;

Secrétaire : M. Perrot Isidore ;

Assesseurs : MM. le docteur Gauthier Philippe, représentant de l'administration ;

Guiglion Pierre; Jaubert Jean; Boisseuil Louis; M^{mes} Jarry Virginie; Taffard Marie.

Goutte de lait d'Agadir

Présidente : Mme Denis Marie-Louise ;

Vice-président : S. Exc. Si Lhacen ben Brahim Hamri, pacha d'Agadir ;

Vice-présidente : M^{me} Schwoob Jane ; Trésorier : M. le receveur des douanes ;

Secrétaire : M. Perrot Isidore ;

Assesseurs : MM. le docteur Gauthier Philippe, représentant de l'ad-

ministration; Guiglion Pierre; Jaubert Jean; Boisscuil Louis; Jarry Virgine;

Mmes Jarry Virginie; Taffard Marie.

Goutte de lait de Tiznit

Présidente : Mmo la générale Chatras Anna ;

Vice-président : S. Exc. Si Fatmi ben Ahmed ben Bachir Rahmane, pacha de Tiznit ;

Trésorier : M. Fugier Aimé :

Secrétaire : M. Deviras Fernand, conseiller des affaires musulmanes, représentant de l'administration ;

Assesseurs: M. le docteur Geay Maurice;

M^{mos} Rouberlie Marie ; de la Boissière Andrée ;

Deviras Elise.

Goulle de lait de Taroudannt

Présidente : M^{mo} de Saint-Bon Jacqueline ; Vice-présidente : M^{mo} Borius Magdeleine ; Trésorier : M. le percepteur de Taroudannt ;

Secrétaire : M. Triaud Jean, représentant de l'administration ;

Assesseur : M. Blanchet Léonce.

Rabat, le 20 avril 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bioyelettes.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclettes.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires appartenant aux administrations et aux cadres désignés ci-après pourront recevoir une indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette et une indemnité d'entretien de bicyclette.

Tous services

Chaouchs.

Justice française

Agents des secrétariats-greffes chargés des saisies mobilières et immobilières, constats, sommations, protêts, etc., agents chargés de notifications et remise des plis de justice.

> Direction des affaires politiques Service du contrôle des municipalités

Inspecteurs d'architecture, agents chargés des promenades et plantations ;

Chefs de travaux municipaux et leurs adjoints, topographes, conducteurs de travaux, surveillants, opérateurs, agents techniques, chefs cantonniers, conducteurs de plantations, dessinateurs-projeteurs, dessinateurs, projeteurs, magasiniers des travaux municipaux;

Agents des régles municipales ;

Infirmiers et infirmières, agents sanitaires ;

Personnel des abattoirs :

Officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers;

Surveillants des services de ravitaillement, agents des bureaux de logement et des transactions immobilières.

Direction des services de sécurité publique

Commissaires de police, secrétaires adjoints et secrétaires-interprêtes :

Inspecteurs-chefs, inspecteurs et gardiens de la paix ; Surveillants des établissements pénitentiaires.

Direction des finances

Service des impôts : Agents chargés d'un service de contrôle. Service des perceptions : collecteurs, collecteurs auxiliaires.

Administration des douanes : agents du service actif.

Direction des communications, de la production industrielle et du travail

Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines;

Inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail; Dessinateurs, projeteurs, conducteurs de travaux, agents techniques, chefs cantonniers et caporaux indigènes, magasiniers, opérateurs, surveillants, gardes des eaux, agents chargés du contrôle des concessions;

Officiers de port, contrôleurs d'aconage, gardiens de phare.

Office des postes, des télégraphes et des téléphones

Agents principaux de surveillance.

Services de distribution : agents de surveillance, facteurs français, facteurs indigènes, facteurs ruraux indigènes.

Services techniques: conducteurs de travaux des lignes et des installations, cheis d'équipe, agents des lignes, agents principaux et agents des installations extérieures (monteurs), ouvriers auxiliaires des lignes et des installations.

Direction de la production agricole

Personnel titulaire : ingénieurs adjoints du génie rural, inspecteurs adjoints de l'agriculture, de la défense des végétaux et de l'horticulture, contrôleurs de la défense des végétaux, chês de pratique agricole, conducteurs des améliorations agricoles, agents d'élevage, inspecteurs de la répression des fraudes, contrôleurs des vins et alcools, préposés des eaux et forêts, topographes.

Personnel auxiliaire: chefs de station, moniteurs agricoles et d'élevage, conducteurs de travaux ruraux, adjoints techniques du génie rural, contremaîtres, infirmiers et aides vétérinaires, agents des fraudes.

Direction de la santé publique et de la jeunesse

Sarvice de l'hygiène publique : officiers de la santé maritime, infirmiers et infirmières, adjoints techniques indigènes.

Service de la jeunesse : chefs adjoints et chefs d'équipe, moniteurs d'éducation physique et des sports.

Direction du commerce et du ravitaillement

Inspecteurs et contrôleurs du ravitaillement ; inspecteurs, expertscomptables et vérificateurs des prix ;

Inspecteurs adjoints et contrôleurs du commerce extérieur; Contrôleurs et commis de la marine marchande, gardes maritimes.

Rabat, le 24 avril 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances fixant le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942 instituant un groupement entre organismes d'assurances pour la garantie contre les risques terrestres de guerre des slocks, matières ou produits de toule nature, et, notamment, son article 4,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le taux des primes d'assurance contre les risques terrestres de guerre est fixé ainsi qu'il suit :

- 1º Risques situés dans la zone côtière de l'Atlantique à moins de 3º kilomètres de la côte : 0,70 % par mois :
- 2º Risques situés dans le reste du territoire de la zone française du Maroc : 0,60 % par mois.
- Anr. 2. Les taux prévus ci-dessus sont majorés de 40 % lorsque l'assurance est étendue aux risques de capture par une puissance étrangère.
 - ART. 3. Le présent tarif entrera en vigueur le 15 avril 1942.

Rabal, le 15 arril 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de lubrifiants avant le 2 mai, et fixant de nouveaux prix de vente.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 23 mai 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente d'huiles minérales lubrifiantes est interdite du 30 avril, à 24 heures au 3 mai, à 24 heures.

- ART. 2. Tout commerçant vendeur d'huiles minérales est tenu de déclarer au plus tard le rer mai à 18 heures au délégué général du Groupement interprofessionnel des produits dérivés du pétrole (G.I.M.P.), 10, place de France, à Casablanca, les quantités d'huiles minérales lubrifiantes qu'il détient.
- ART. 3. Un contrôle de ces déclarations pourra être fait à tout instant par les agents des travaux publics, les agents de la force publique et les agents du G.I.M.P.

ART. 4. — A partir du 3 mai, les prix de vente des huiles minérales, tels qu'ils ont été fixés, sont majorés de dix francs par kilogramme, cette somme étant versée à la caisse de péréquation des produits pétroliers.

Les commandes faites antérieurement au ver mai, mais non livrées à cette date seront payées au nouveau prix.

ART. 5. — A dater du ror mai, les bons d'huile ne donneront droit à la délivrance d'huiles minérales que s'ils portent un cachet spécial « huile minérale » apposé par l'organisme qui a émis les bons. Toutefois, la coopérative marocaine agricole des carburants pourra continuer à satisfaire sur son stock les bons émis par elle.

Rabat, le 23 avril 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article $8\ B$;

Vo l'arcèté directorial du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la détense des végétaux,

ARRÊTE :

Aurier premier. — Trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la détense des végétaux sont mis au concours.

Ant. 2. — Sur ces trois emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu. l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat veuant en rang utile.

Atcr. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1941, les épreuves écrites auront lieu en même temps à Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger et Tunis les vendredi 26 et samedi 27 juin 1942.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu exclusivement à Rabat.

Aut. 4. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole (service administratif) sera close le 27 mai 1942.

ART. 5. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à me-ure des nécessités du service, sur convocation.

Rabal, le 18 avril 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son acticle 8 C;

Vu l'arrêlé directorial du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture,

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture au Maroc sont mis au concours.

- ART. 2. Sur ces trois emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.
- ART. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1941, les épreuves écrites auront lieu exclusivement à Rabat les lundi 29 et mardi 30 juin 1942.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu également à

- ART. 4. La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole (service administratit) sera close le 30 mai 1942.
- Aur. 5. Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 18 avril 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté, viziriel du :5 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article 8 A;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture,

ARBÈTE :

ARTICLE PREMIER. --- Qualre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture au Maroc sont mis au concours.

- ART. 2. Sur ces quatre emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.
- ART. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1941, les épreuves écrites auront lieu en même temps à Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger et Tunis les lundi 29 et mardi 30 juin 1942.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu exclusivement

à Rabat.

- ART. 4. La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole (service administratif) sera close le 30 mai 1942.
- Aur. 5. Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 18 avril 1942.

LURBE

Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1949 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole,

ABBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté. Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. - Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la production agricole fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains. Cet arrêté est publié au Bulletin officiel du Protectorat et dans le Journal officiel de l'Etat français.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au

2" alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de la production agricole peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats recus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concour, suivant, être nommés dans un emploi de contrôleur stagiaire devenu vacant,

Aut. 3. — Le concours comprend exclusivement des épreuves éctites qui ont lieu en même temps à Rabat, Paris, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole (service administratif). A Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

Asi, 1. - Nul ne peut prendre part au concours :

: Sil n'est ciloyen trançais du sexe masculin, jouissant de ses droits civils ou sujet marocain âgé de plus de 21 ans ;

" S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires :

- 3" S'il a dépassé d'âge de 35 ans au 1" janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour anciennelé de service.
 - ART. 5. Le concours est ouvert seulement. :

a Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur

adjoint de la défense des végétaux

- b. Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogentsur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ; aux filulaires du diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme d'études agronomiques de la Faculté des sciences de Lyon :
- ci Aux élèves des facultés des sciences ayant subi avec succès les épreuves d'un des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologic appliquée, physiologie générale, hotanique agricole, botanique, botanique appliquée, ou ayant subi avec succès les épreuves du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles

d) Aux candidats qui justifient au moins de trois années de pratique scientifique dans un laboratoire ou dans une station d'entomologie on de pathologie végétale dépendant des administrations chérifienne, métropolitaine, algérienne, tunisienne ou colo-

Aur. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

- t" l'Atrait de l'acte de naissaure sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français :
 - Eta: signalétique et des services militaires ;
- 3º Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certi-
- 4" Certificat médical dûment légalisé constatant leur aptitude phy ique à servir au Maroc
- 5º Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6º Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7º Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat,

les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la France au Maroc), à Marseille (Office du Protectorat du Maroc), à Toulouse (école vétérinaire), à Alger (service de l'agriculture), à Tunis (service de l'agriculture), à Rabat (direction de la production agricole).

Elles comprennent les compositions suivantes :

ro Une composition sur l'entomologie agricole (coefficient 3), durée : 3 houres ;

3º Une composition sur la pathologie végétale (coefficient 3), durce : 3 heures :

3º Une composition sur la lutte contre les parasites des plantes (coefficient 3), durée : 3 heures.

4º Une composition sur la législation relative à la défense des végétaux (coefficient 2), durée : 2 heures.

Le programme des matières du concours est annexé au présent

ART. 9. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du directeur de la production agricole.

ART. 10. — Les sujets des compositions choisies par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de..... ».

Une série de ces enveloppes est adressée au président de chaque centre d'examen.

ART. 11. — Une commission de trois membres, dont deux doivent être toujours présents dans la salle du concours, est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes, scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'houre fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. - Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

Aut. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature,

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Bulletins. »

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit en tête de sa composition la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Compositions. »

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction de la production agricole, service administratif, à Rabat.

Aar. 15. --- Les plis contenant les épreuvés sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de o à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

		0	· nul
	1,	2	très mal
3,	4,	5	mal
6.	7,	8	médiocre
9,	10,	11	passable
		14	
15,	16.	17	bien
		19	
		20	20 T

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'eusemble des épreuves.

Aur. 16. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 132 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à ro à l'une des compositions.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidals et rapproché ces noms des devises et des chiffres portés en tête des compositions annotées.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 18. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiement.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au litre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu le total de points exigés.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ARI. 19. — Le directeur de la production agricole arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 20. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Aur. 21. — Les candidats admis définitivement ne pourront être titularisés, à l'expiration de leur année de stage, s'ils ne justifient de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent ou, à défaut, s'ils n'ont satisfait à une épreuve de langue arabe comportant une interrogation, du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain, organisée par la direction de la production agricole.

ART. 22. — Est abrogé l'arrêté directorial du 17 avril 1936, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 20 avril 1942.

ANNEXE

Programme du concours

io Entomologie.

Notions générales sur l'anatomie et la biologie des insectes, spécialement des insectes nuisibles.

Caractères généraux de l'organisation et de la physiologie des

Classification des insectes. Caractères des ordres et des principaux groupes.

Caractères et cycle évolutif des espèces nuisibles aux plantes.

2º Pathologie végétale.

Notions générales sur les champignons et les bactériacées. Classification des cryptogames, caractères des ordres et des principaux groupes.

Caractères et cycle évolutif des espèces nuisibles aux plantes.

Maladies à virus. (Notions sur les maladies).

Affections physiologiques. (Carence, excès, agents physiques, etc.).

3º Lutte contre les parasites.

Généralités sur les méthodes de lutte : agents physiques, agents chimiques,

Traitements préventifs et traitements curatifs.

Produits employés, caractères et propriétés. Préparation des bouillies et des poudres.

Appareils employés pour la lutte.

4º Législation.

Dahirs et arrêtés intéressant la police sanitaire des végétaux et la lutte contre les parasites et conditions de leur application.

Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, l'article 8, paragraphe D,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole aura lieu à Rabat, les 29 et 30 mai 1942.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux moniteurs agricoles et agents techniques du service de l'agriculture remplissant les conditions d'ancienneté fixées par l'article 8 de l'arrêté viziriel précité et qui auront été admis à concourir par le directeur de la production agricole.

Ant. 3 — Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature au chef du service de l'agriculture, sous couvert du chef des services agricoles régionaux dont ils dépendent, pour le 10 mai au plus tard.

Ces demandes devront mentionner les titres dont les candidats peuvent se prévaloir parmi ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté et devront également mentionner le programme choisi par le candidat.

ART. 4. — L'examen ne comportera que des épreuves orales et pratiques, tirées de l'un ou l'autre des deux programmes suivants, le choix du programme étant laissé à l'initiative du candidat comme le prévoit l'article 3.

TOP PROGRAMME. - Section agricole

1ºº épreuve. — Sciences appliquées à l'agriculture (coefficient 2) : Reconnaissance de plantes et de graines ; Reconnaissance des principaux parasites animaux et végétaux.

2º épreuve. - Production végétale (coefficient 2) :

Méthodes de cultures à appliquer, en fonction des conditions naturelles pour une production végétale donnée (fertilisation du sol, cultures sèches et irriguées, cultures alimentaires, fourragères et industrielles, viticulture, productions arbustives).

Cette épreuve pourra comporter la visite d'un domaine agricole, suivie d'un exposé critique des méthodes d'exploitation appliquées.

3º épreuve. - Production animale (coefficient 1) :

Zootechnic générale. Hygiène. Sélection, croisement, alimentation des différentes espèces domestiques, y compris les animaux de bassecour.

4º épreuve. — Génic rural (coefficient 2) :

Interrogation et épreuve d'application sur l'emploi des machines agricoles, la traction mécanique, les carburants, l'outillage agricole, les constructions rurales, l'irrigation.

5º épreuve. — Langue arabe (coefficient 1) : Arabe parlé.

2º PROGRAMME. - Section horticole

Ire épreuve. — (Coefficient 2) :

Reconnaissance d'arbres et arbustes fruitiers et d'ornement couramment employés ;

Reconnaissance des principales graines potagères ;-

Reconnaissance des principaux parasites animaux et végétaux attaquant les arbres fruitiers et les cultures maraîchères.

2º épreuve. — Arboriculture fruitière (coefficient 2) :

Préparation générale des sols en vue de leur utilisation en arboriculture fruilière, défoncement, amendement, fumures, établissement et agencement d'une exploitation fruitière, culture des principales essences fruitières, agrumes, amandiers, abricotiers, oliviers, figuiers, pommiers, poiriers, cerisiers, noyers, etc.

5º épreuve. -- Cultures maraîchères (coefficient 2) :

Préparation générale des sols, cultures des principaux légumes, en culture de primeurs, de saison et retardée, connaissance des principales régions primeuristes du Maroc.

Les épreuves d'arboriculture fruitière et de cultures maraîchères pourent comporter la visite d'établissements horticoles suivie d'un exposé critique des méthodes d'exploitation appliquées.

4º épreuve. — Génie rural et technologie des fruits et légumes (coefficient 1) :

Interrogation et épreuve d'application sur l'emploi des machines agricoles, la traction mécanique, les carburants, l'outillage agricole, les installations d'irrigation;

Interrogation sur le séchage des fruits et légumes, différents modes de séchage des principaux fruits et légumes séchés, présentation et conservation des produits séchés.

5º épreuve. — Langue arabe (coefficient 1) :

Arabe parlé.

Chaque épreuve sera cotée de o à 20.

Tout candidat qui n'aura pas obtenu un total de 96 points sera climiné du classement définitif.

Toute note inférieure à 10 pour les 1^{re} et 2° épreuves et à 6 pour les autres, est éliminatoire.

ART. 5. — Les travaux que les candidats auront faits, les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils détiennent, leurs aptitudes et leur manière de servir dans leurs fonctions administratives ou d'enseignement, donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves, d'après une échelle de points variant de o à 20 affectée du coefficient 3.

ART. 6. --- Les épreuves seront subles devant un jury dont la composition est la suivante :

Le chef du service de l'agriculture, président ;

Le chef du bureau de l'agriculture ;

Le chef du bureau de l'horticulture ;

Le directeur du centre de recherches agronomiques ;

Un ingénieur en chef ou un ingénieur du génie rural ;

Un inspecteur principal ou un inspecteur de l'élevage ;

Un inspecteur adjoint de l'horticulture.

ABT. 7. — Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu un total général de 132 points.

Rabat, le 20 avril 1942.

LURBE.

Prix

au détail

Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un concours pour quatre emplois de centrôleur stagiaire de la défense des végétaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article 8 E :

Vu l'arrêté directorial du 20 avril 1942 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux sont mis au concours.

ART. 2. — Sur ces quatre emplois, un est réservé aux sujels marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

ART. 3. — Les épreuves écrites auront lieu en même temps à Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger et Tunis les lundi 22 et mardi 23 juin 1942.

ART. 4. -- La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole (service administratif) sera close le 23 mai 1942.

Ant. 5. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement à occuper le poste qui leur sera affecté, àu fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 21 avril 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Après avis du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima du porc à la production sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du rer mai 1942 :

Qualité	Rendement à corps ouvert	Prix au kilo vif
	· · · · · ·	
τ ^{re} qualité	82 % et au-dessus	18 francs
2º qualité	81 % et au-dessous	17 francs

Ces prix s'entendent pour les animaux de 90 kilos pesés à jeun au lieu de production au moyen d'une bascule ou, à défaut, au pont-bascule le plus rapproché du lieu de production.

Ant. 3. — Le prix du kilo de viande nette de porc livrée pendue en cheville aux abattoirs, tous frais et taxes payés est uniformément fixé à 25 francs.

On entend par viande nette pendue en cheville la bête entière, corps ouvert, tête, pieds et fressure compris.

Aut. 4. — En cas de contestation à l'achat sur pied entre l'acheteur et le producteur, ce dernier reste libre de livrer les porcs, objets du litige, en cheville à l'abattoir du centre de la partie prenante.

Dans ce cas, les frais de transport du lieu de production à l'abattoir, la taxe de péréquation des frais de transport, les frais et taxes divers d'abattoirs et les risques de saisie, sont entièrement assumés par le producteur.

En outre, ce dernier versera à l'acheteur une indemnité fixée à o fr. 25 par kilo à titre de dédommagement pour son déplacement initial effectué en pure perte.

ART. 5. — Les prix de détail maxima des viandes et des produits fabriqués du porc, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 6 mai 1942 pour l'ensemble de la zone française :

1º Viandes fraîches

Cervelle	Pièce	40	60	
Cœur seul	-		80	
Couenne	Kg.	8		
Jambonneau frais	—	23		-
Lard frais		30	550	
Pieds frais		17))	
Panne		28))	
Plate côte fraîche	-	18		
Poitrine fraiche avec os		35	3)	
Poitrine fraiche sans os		44))	
Rognon	_	27))	
Tête sans cervelle	**	16))	
Foie	_	31))	
Cuissot frais entier		47	50	
Cuissot sans os	_	53))	
Queue et oreille fraîche	_	21))	
Epaule fraîche	-	35	3)	
2º Salaisons et saucissons				
Os et côte dorsale	K~	K	50	
Coppe	Kg.	65	00	
Jambon salé à manche 1/2 sec	_	65	ונ	
Jambon salé en tranche	_	80	27	
Jambonneau salé	_	25))	
Lard gras salé	_	95080	50	
Poitrine salée avec os		35))	
Poitrine salée sans os	-	44))	
Plate côte salée	_	18	'n	
Pied demi-sel		17))	
Tête salée sans bajoue		16	33	
Saucisson façon Arles extra (porc et bœuf)		59))	2
Saucisson pur porc	-	70))	
Couenne salée		8))	
3º Charcuterie				
Andouillette de Vire	Kg.	36))	
Andouillette fraîche panée		36))	
Boudin	_	21))	
Cervelas cuit pur porc	2000	45))	
Campagne en terrine (250 gr.)	Pièce	13	"	7:-
Epaule cuite désossée	Kg.	56))	
Boudin catalan	1	30	n	
Hure	·—	34	50	
Paté de campagne maison		46	"	
Mortadelle genre Bologne		50))	
Paté de foie en pain		34))	
Picd pané 1/2	Pièce	.5))	
Saucisse pur porc	Kg.	42))	
Saindoux en vessie		31	"	
Saindoux en paquet de 250 grammes	Pièce	8))	
Saindoux en paquet de 500 grammes		16	"	
Poitrine fumée avec os	Kg.	37	>>	
Poitrine fumée sans os		45))	
Rillettes Jambonneau cuit avec os	87563 1	33))	
Jambon cuit	_	80	'n	
the state of the s	10.00		35.0	
4° Conserves		127		
Pâtés de foie ordinaire : 1/8 boîte aluminium	Boîte	4	70	

5º Spécialités espagnoles

i es	Chorizos	Kg.	41	>>
9	Soubressade Mallorquina	<u>_ 5</u>	40	>>
	Morcilla	-	27	>>
	Longanisas extréména		40))

ART. 6. - Seules sont autorisées la fabrication et la vente des produits désignés à l'article précédent.

ART. 7. - Il est interdit d'introduire de la viande de bœuf dans les articles ci-dessus dénommés, sauf en ce qui concerne le saucisson (façon Arles).

Le pourcentage de viande de bœuf à admettre dans le saucisson (façon Arles) ne peut excéder 35 %.

ART. 8. — Le pourcentage de lard ou graisse admis dans les articles ci-après ne peut excéder :

a) Pour les saucissons : 25 %;

b) Pour les saucisses : 35 %.

ART. g. - Les charcutiers sont tenus de mettre en vente à l'état frais la totalité des longes et des pannes, ainsi que la moitié des jambons.

Les industriels sont tenus de livrer à la consommation. à l'état frais, les carrés de côtes de porc et les pannes dans la proportion du cinquième du contingent d'abatage qui leur est attribué.

ART. 10. - Le saucisson devra être vendu parfaitement sec.

ART. 11. - Le laboratoire des recherches du service de l'élevage est habilité pour procéder aux analyses des produits de charcuterie. Les inspecteurs du service de l'élevage, les vétérinaires municipaux et les agents du service de la répression des fraudes, sont habilités à faire les prélèvements nécessaires au contrôle et, notamment, en ce qui concerne l'application des articles 7, 8 et 10.

ART. 12. - Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionnée administrativement et judiciairement suivant les modalités prévues par le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

Art. 13. - L'arrêté du 2 septembre 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Rabat, le 25 avril 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mai 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis, ajouté par le dahir du rer mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon nº 57 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de mai 1942.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case nº 57 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon nº 58 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de mai 1942 à l'acquisition d'une quantité par ration de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de 125 grammes de savon en pâtes ou paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case nº 58 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon nº 59 des cartes A et B sera utilisé pendant mois de mai 1942 à l'acquisition d'une quantité d'un tiers de litre d'huile comestible par ration

Les titulaires de la carte E pourront obténir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitéralion de la case nº 50 de leur carte.

ART. 4. - Le coupon nº 60 des cartes A et B sera utilisé pendant le mois de mai 1942 à l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement par fation.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de café du ravitaillement moyennant l'oblitération de la case nº 60 de leur carte.

ART. 5. - Aucune livraison de sucre, de savon, d'huile comestible et de casé du ravitaillement ne pourra être faite durant le mois de mai 1942 aux titulaires des cartes A et B si ce n'est sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

> Rabat, le 25 avril 1942. P. le directeur du commerce et du ravitaillement. Le directeur adjoint, LORIOT.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant la répartition des pommes de terre.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 20 janvier 1942 réglementant la répartition des légumes et des fruits,

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er mai 1942, les récoltes de pommes de terre scront bloquées chez les producteurs et maraîchers de la région de la Chaouia.

Dans cette région les achats directs à la propriété par les particuliers, les établissements publics et les collectivités civiles ou militaires, sont interdits.

ART. 2. - La répartition entre la consommation intérieure et l'exportation sera assurée par les soins du Groupement des légumes et primeurs, sous le contrôle de l'Office chérifien du commerce extérieur.

Les besoins des régions en pommes de terre de consommation pourront être signalés à ce groupement, 54, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

ART. 3. — Aucun transport de pommes de terre des lieux de production vers les diverses régions ou vers les lieux d'embarquement pour l'exportation, ne pourra s'effectuer sans un sauf-conduit spécial délivré par le Groupement des légumes et primeurs.

ART. 4. - Le directeur de l'Office chérissen du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 28 avril 1942.

Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant le règlement et le programme du concours ouvert en 1942 pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1930 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1942 fixant les conditions de recrutement des commis stagiaires de la direction de l'instruction publique,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Un concours sera ouvert le jeudi 16 juillet 1942 à Rabat pour le recrutement de douze commis stagiaires de la direction de l'instruction publique.

Sur ces douze emplois, deux sont réservés aux sujets marocains.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à attribuer par préférence aux agents auxiliaires (liste A) est fixé à neuf, dont un est réservé aux sujets marocains. Seuls les agents auxiliaires employés à la direction de l'instruction publique, au plus tard le 1er mars 1942, pourront concourir pour les emplois de la liste A.

Les trois complois restants seront attribués aux autres candidats (liste B); sur cette liste, un emploi est réservé aux sujets maro-

cains.

ART. 3. — Les conditions d'Age imposées aux candidats sont celles fixées par l'articlé 6 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920.

Toutefois, pour les candidats employés en qualité d'auxiliaire visés à l'article 2 ci-dessus, la limite d'âge supérieure est fixée à 45 ans et peut être prorogée d'un nombre d'années égal à la durée des services auxiliaires et des services militaires non rémunérés par une pension d'ancienneté, sans cependant pouvoir dépasser 50 ans.

Art. 4. -- Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

Anr. 3. — Nul no peut être admis à prendre part au concours :

1º S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits éivils ou sujet marocain ;

2º S'il n'a satisfait aux obligations militaires ou assimilées ; 3º S'il n'a été autorisé par le directeur de l'instruction publique à y participer.

- ART. 6. Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique doit adresser sa demande, sur papier timbré, au directeur de l'instruction publique (bureau du personnel) et produire un dossier dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique et comprenant notamment :
 - 1º Un extrait sur papier timbré de son acte de naissance ;
- 2º Un certificat délivré, depuis moins de trois mois, par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vic et mœurs ;
- 3º Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date :
- 4º Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;
- 5° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite);
 - 6º Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Les candidats déjà en fonctions dans un organisme du Protectorat devront adresser leur demande sous couvert de leurs chefs hiérarchiques.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir à l'appui de sa demande, outre les pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions et une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel) au plus tard le 20 juin 1942.

Celles qui parviendront après cette date ne seront pas retenues.

ART. 8. — Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des caudidats admis à se présenter, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains, autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939.

Les intéressés seront informés de la décision prise à leur égard.

- ART. 9. -- Le programme de l'examen est sixé ainsi qu'il suit :
- 1º Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;
- 2º Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de sociétés et d'escompte, les partages proportionnels, les métanges et les alliages (durée : 2 heures) ;

3º Composition sur une question relative à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat (durée : 2 heures) ou composition, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : 2 heures).

L'épreuve de dictée comporte deux notations de o à 20, l'une

concernant l'orthographe, l'autre l'écriture ;

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	4
Ecriture	1
Organisation du Protectorat ou tableau	3
Problèmes	,4

Deux séances sont consacrées aux compositions : Première séance : 1º dictée ; 2º problèmes.

Deuxième séance : organisation du Protectorat ou tableau.

ART. 10. — Un jury, composé de cinq membres désignés par le directeur de l'instruction publique, procède, sous la présidence du directeur de l'instruction publique ou de son délégué, à la correction des épreuves. La liste de classement est établie dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 ci-dessous.

En outre, l'examinateur désigné pour l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 20, participe aux opérations du jury avec voix délibérative.

ART. 11. — Les sujets de compositions, choisis par le directeur de l'instruction publique, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de...... ».

Arr. 12. — Une commission de trois membres, désignés par le directeur de l'instruction publique, est chargée de la surveillance des épreuves.

Ant 13 — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 14. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours, ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et. le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 15. - Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

- a) Composition a Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique. Epreuve de...... ».

Les enveloppes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur de l'instruction publique (bureau du personnel.

ART. 16. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur de l'instruction publique sous pli séparé.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de o à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

		0.		٠	٠	•										nul	
τ	à	2.					œ		2							très	mal
3	à	5.														mal	
6	à	8.							•		٠					médi	ocre
g	à	II.														passa	ble
12	à	14.													•		bien
		17.														bien	
		rģ.														77.7	bien
		20.														parfa	ait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article q. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 18. - Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions,

Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 19. - Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 20. - Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 18, ceux qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de dix points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe, comportant une interrogation du niveau dudit certificat. Ils seront notés de o à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue pour le classement définitif, sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Il est ajoulé 20 points à tous les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou de diplômes équivalents et 15 points aux candidats pourvus du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines. Le cumul de ces honifications est autorisé jusqu'à concurrence de 30 points.

ART. 21. - Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigé pour l'admission définitive bénéficient, s'il y a lieu, d'une majoration de a points par année ou fraction d'année de services effectifs accomplie en qualité d'auxiliaire dans un service relevant de la direction de l'instruction publique. Toutefois cette majoration ne pourra être supérieure à 40 points.

ART. 22. - Le jury établit la liste A concernant les agents auxiliaires et la liste B relative aux autres candidats.

Si, d'après les résultats, il n'est pas possible de pourvoir tous les emplois prévus pour les candidats de la liste A, il pourra être fait appel aux candidats de la liste B ayant atteint le minimum de 120 points.

De même, s'il reste des emplois disponibles dans la liste B. les candidats de la liste A ayant obtenu le minimum de 120 points pourront être classés sur la liste B.

ART. 23. — Les emplois réservés, sur ces deux listes, aux sujets marocains ne peuvent être attribués aux candidats citoyens français placés en rang utile, que si les résultats du concours laissent disponibles tout ou partie de ces emplois.

ART. 24. — A notes égales, la préférence sera accordée aux candidats chargés de famille, suivant le nombre d'enfants à leur charge, et. à égalité de charges, aux anciens combattants, enfin, à égalité de titres, au candidat le plus âgé.

ART. 25. — Le directeur de l'instruction publique arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 26. - Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 27. -- Les candidats admis sont recrutés au fur et à mesure des vacances et nommés commis stagiaire à compter de la date de leur prise de service, qui devra être le premier jour d'un mois.

Les candidats admis qui étaient déjà employés comme auxiliaires dans les services de la direction de l'instruction publique seront recrulés par priorité et nommés commis stagiaires à compter du 1er août 1942.

Les candidats admis, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de diplômes assimilés, sont rangés directement dans la 3º classe des commis, ainsi que les candidats auxiliaires ayant au moins 24 mois de services effectués à la direction de l'instruction publique au jour du concours.

Art. 28. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 16 avril 1942.

RICARD.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et. notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose au cours de l'année 1942 est interdite :

a Du 1er juin au 20 juillet dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de Casablanca ;

b' Du rer juillet au 31 août dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès.

Rabat, le 22 avril 1942.

HARLE,

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 avril 1942 une enquête publique est ouverte, du 27 avril au 27 mai 1942, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de délimitation du domaine public sur les marais de Ribâa, depuis les sources jusqu'à Ben-Naceur, et les dayas Kébira et Srhira.

Le dossier est déposé dans les burcaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa et les dayas Kébira et Srhira (El-Hajeb), comporte les caractéristiques suivantes :

Les opérations de délimitation du domaine public sur les marais de Ribãa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et les dayas Kébira et Srhira, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925.

Les limites du domaine public sont fixées ainsi qu'il suit : Marais de Ribâa : suivant un contour polygonal figuré par une teinte rose sur le plan au 1/2.000° annexé à l'orginal dudit arrêté

et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 88, 90, 92. Davas Kébira et Srhira : suivant un contour polygonal figuré par

un liséré rouge sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 62.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 20 avril 1942 est abrogé l'arrêté nº 10.770 du 10 décembre 1937 qui interdisait le stationnement des véhicules entre les P. K. 1 + 500 et 2 + 400 de la route nº 404, d'Oujda à Sidi-Yahia.

Désignation d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 28 avril 1942, M. Thumerel, conservateur des eaux et forêts en retraite, sous-délégué du Groupement général des fibres et textiles végétaux pour la région d'Oujda, a été nommé administrateur provisoire de l'entreprise alfatière de MM. Chantoub et Simon Benichou, sise à Oujda.

L'administrateur provisoire a, notamment, qualité pour gérer, conserver et vendre les stocks d'alfa dont MM. Benichou sont propriétaires et qui se trouvent entreposés dans les régions d'Oujda et de Taza. Il remplira son mandat dans les conditions prévues par les dahirs des 26 mars et 14 octobre 1941 relatifs à la désignation d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, et par l'arrêté viziriel du 1er juillet 1941.

Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MARRAKECH-BANLIEUE

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 1er février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue : Si Saïd el Mekki Immouri, en remplacement de Djilali ben Mekki Immouri, décédé.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES REHAMNA

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 2 fêvrier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES SRARHNA-ZEMBANE

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 2 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarhna-Zemrane ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AMIZMIZ

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 2 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz, le notable dont le nom suit : Lahoucine ben Ahmed Bou Lasri, cheikh de Dekent, en rem-placement de Brahim N'Aït Belkacen, démissionnaire.

Société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanout

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 3 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanout, ont élé renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanout, le notable dont le nom

Si Lahoussine ben Khalifa, en remplacement du cheikh Lahoussine Achdad, démissionnaire.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE CHICEAOUA

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 20 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1 janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, les notables dont les noms suivent :

Sieyed ben Ahmed, en remplacement de Brahim ben Larbi ; Mohammed ben Ahmed Serghini, en remplacement de Mohamed ou Ali ou Mokhtar ;

Moulay Abdeslem Ibara en remplacement de Si Hamou ben Aomar.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ABDA-AHMAR

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 26 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar à Safi ont été renouvelés pour trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, les notables dont les noms suivent :

Si Ahmed ben Mohamed Souilmi, en remplacement de Si el Bachir ben Hadj M'Hamed ben M'Hamed ;

Si Tahar ben Herrouak, en remplacement de Hadj Abdallah ben Hammadia.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MOGADOR

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 17 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador les notables dont les noms suivent :

Haj Mhend Akhedid, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ou Tamna, décédé

Si Tahar ben Haj Mohamed Saadi, en remplacement de Si

Djelloul ben Brahim ; Brahim ben Haj Abdallah, en remplacement de Selam ben

Mhend ben Ahmed Admal, en remplacement de Si Hemmou ou Zennir.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AZILAL

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 12 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société prévoyance d'Azilal, le notable dont le nom suit

Sidi Ahmed ben Abdelmalek, khalifa des Ait Mehammed, en remplacement du caïd Sidi M'Ha el Hansali, décédé.

Société indigène de prévoyance de Ouarzazate

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 15 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigine de préveyance de Ouarzazate ont été renouvelés pour une période de treis ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BOUMALNE-DU-DADÈS

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 14 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boumalne-du-Dadès ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boumalne-du-Dadès, les notables dont les noms suivent :

Mohamed el Hadj Saïd ben Saïd el Glaoui, en remplacement de Brahim N'Aït Chaïb ;

Aomar ben Ali ben Ahmed el Glaoui, en remplacement de M'Hamed ben Abderrahman bou Ighouliden,

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE ZAGORA.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech du 8 avril 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Zagora ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944 à l'exception de ceux de Si Labssen ez Zanifi et de Si Mohamed ou Ichou, membres du conseil de section de Tazenakht passés à la société indigène de prévoyance de Ouarzazate.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Zagora les notables dont les noms

suivent:

Si Ali Chrarghi, cadi d'Agdz, en remplacement de Si Ali ben

Tayeb, décédé :

Si Youssef ou Mohand, fonctionnaire caïd des Aït Isfoul de Tagounite, section rattachée à la société indigèue de prévoyance de Zagora.

Si Brahim ben Abderrahman, fonctionnaire cadi de Tagounite.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1537, du 10 avril 1942, page 305.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination de membres des comités dans les sections du Groupement technique du commerce.

5º section. — Articles de Paris, birubeloterie, fumeurs, articles pour fêtes.

Au lieu de :

» M. Viala est désigné comme délégué de la section auprès du comité central du Groupement technique du commerce »;

Lire

" M. Cesbron est désigné comme délégué de la section auprès du comité central du Groupement technique du commerce. »

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1942.

NUMERO du permis	d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200:000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉCORUE
6228	16 mars 1942	M. Busset Francis, 26, rue de	· .	- 100		
	3	l'Aviation - Française, Casa-	G. 11 (F.)	C 1	Î	
- 1	52	blanca.	Casablanca (E.)	Centre du marabout de Sidi	- (O) F 7 (F)	
, l	id.	M. Aussal Emile, 9, rue d'Al-		Hammou Cherif.	2.700 ^m (O), 1.500 ^m (S)	I
6229	ia.	ger, Casablanca.	Ouezzane (O.)	Centre de l'éolienne de la		
		ger, Casabianca.	Ouezzane (O.)	ferme Feuillerat.	56 m (N) 9/5m (O)	
6230	id.	id.	Meknès (O.)		560 ^m (N), 845 ^m (O) 3.025 ^m (S), 3.200 ^m (E)	Ī
6231	id.	id.	id,	id. id.	4.975 ^m (S), 5.875 ^m (O)	e I
6232	id.	id.	id.	Centre du hangar de la ferme-	4.9754 (8), 5.8754 (0)	•
0252	10.	M.	iu.	école de Port-Lyautey.	Em (C) E-m (E)	1
6233	id.	Société minière du Jebel		ecole de Port-Lyadtey.	2.775 ^m (S), 1.950 ^m (E)	
0400	۱ ۲۰۰۰	Sarho, 39, rue Branly, Ca-	1	* 6	*	
		sablanca.	Timidert	Centre du marabout de Ckeikh	ν (
	n.	Supration.	1 innider t	el Madden.	6.000m (N), 5.200m (O)	1
6234	ið.	id.	id.	id.	6.000 (N), 1.200 (O)	-
6235	id.	id.	id.	id.	6.000 (N), 2.800 (E)	i
6236	id.	id.	id.	id.	2.000 (N), 7.600 (D)	î
6237	id.	id.	id.	id.	2.000 (N), 7.000 (O)	Î
6238	id.	id.	id.	id.	2.000 (N), 400 (E)	î
6230	id.	id.	id.	iđ.	2.000 (N), 4.400 (E)	î
6240	id.	id.	id.	id.	2.000 (N), 4.400 (D) 2.000 (S), 2.800 (O)	ī
6241	id.	id.	id.	id.	2.000 (S), 2.000 (C) 2.000 (S), 1.200 (E)	i
6242	id.	id.	· id.	id.	6.000 ^m (S), 2.800 ^m (O)	i
6243	id.	Société anonyme des mines	198 (1984-2)	м.	0.000 (3), 2.000 (0)	
		industrielles africaines, rue	9			100
	20	Général-Marguerite, nº 55,	All species			
*		Casablanca.	Tikirt et Alougoum	Centre du mur indicateur des		
		(P) (SE) (S.)	Ü .	T. P. sur la piste Tazenakht		v
	,	\$		à Bouazzèr à la bifurcation		
		AT MESS	er was	piste d'Alougoum.	5.600m (N)	1
6244	id.	id.	id.	id.	5.600m (N), 4.000m (E)	1
6245	ið.	id.	ıđ.	id.	1.600m (N)	1
6246	id.	Société minière et métallur-				
	ł	gique de Penaroya. 47, ave-		* **		
		nue d'Amade, Casablanca	Marrakech (N.)	Centre du marabout de Sidi		
221 81	800	* D		el Hanabel.	3.800 th (E)	1
6247	id.	M. Vincenti Marius, chez		21		
	1	M. Vincenti Dominique,		l,	-	
	1	garde des eaux des T. P.,	ANNUAL VALUES ON ANNUAL]	
	1	Ourika, par Marrakech.	Marrakech (N.)	Angle NE. du marabout de		
	i			Sidi Majoub.	1.580m (N), 500m (O)	8

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-palement des redevances ou fin de validité.

DES PERMIS	TITULAIRES	CARTE
4816	Debono Laurent.	Fès (O.)
4820	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Kasba-Benahmed (E.)
5461	Compagnie générale de trans- ports aériens au Maroc.	Fès (E.)
5464	Compagnie des superphos- phates du Maroc.	Marrakech (SO.)
5503	Driss ben el Arbi.	Azrou (E. O.)
54go	Chellabi Houssine	Oulmès (E. O.)

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4º catégorie.

Art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938

Liste des permis renouvelés pour une période de 4 ans.

Nos	TITULAIRES	DATE de renouvellemen				
485o	Société chérifienne des pétroles.	16 avril 1942.				
4851	id.	id.				
4852	id.	id.				
4853	id.	iđ.				
4854	id.	id.				
4855	id.	id.				
4856	id.	id.				
4857	id.	id.				
4865	Société financière franco-belge					
10 6 90 000	de colonisation.	id.				
4866	iđ.	id.				
4879	id.	id.				
4907	id.	16 mai 1942				
4908	id.	id:				
4909	id.	id,				
4910	id.	id,				

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

Journal officiel de l'Etat français du 17 avril 1942 Ferrier Louis, adjudant-chef d'artillerie à Casablanca, a appartenu au G. O., loge « Cirta » de Constantine.

Journal officiel de l'Etat français du 15 avril 1942
Rectificatif au Journal officiel du 18 septembre 1941
AGENEAU Pierre, commissaire de police à Rabat, ex-membre de la loge « Le Soleil du Rharb » de Port-Lyautey (G.L.), a été porté à tort sur la liste des auteurs de fausse déclaration.

Corps du contrôle civil

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du 10 février 1942, sont promus :

> Contrôleur civil adjoint de 2º classe (à compter du rer avril 1942)

MM. Doudinot de la Boissière Jean et Cazenavette Jean, contrôleurs civils adjoints de 3° classe.

(à compter du 1er mai 1942)

MM. Chenebaux Rémy, Revol Pierre, Bazin Henri et Coidan Etienne, contrôleurs civils adjoints de 3º classe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêlé du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1942, M. Dupuy Jean, sous-chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3° classe à compter du rer avril 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1942, M. Alessi Fernand, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3° classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1942, M. Bervas Henri, rédacteur de 170 classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 30 classe à compter du 101 mai 1942.

Par arrêté résidentiel du 23 avril 1042, M. Bois Jean, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, est nommé secrétaire-comptable de l'Imprimerie officielle à compter du 1° mars 1942, avec ancienneté du 1° janvier 1042. Il percevra dans cette situation un traitement de base de 22.500 francs assujetti aux retenues au titre de la caisse de prévoyance marocaine.



JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 13 et 15 avril 1042 :

M. Barettapiana Henri, commis de 2º classe, est nommé, à la suite de l'examen professionnel du rer décembre 1941, secrétaire-greffier adjoint de 7º classe à compter du rer avril 1942.

M. Zniber Boubeker ben Mohamed, commis auxiliaire, titulaire du diplôme de fin d'études musulmanes, du brevet d'arabe et de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 avril 1942. M. Chauvet Charles est nommé. à la suite de l'examen professionnel du 1er décembre 1941, secrétaire-greffier adjoint de 7º classe à compter du 1er avril 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 avril 1942, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1942 ?

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Amouroux Henri, commis principal hors classe.

Dame employée de 4º classe

M^{mo} Berger Amélie, dame employée de 5º classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 11 avril 1942, M. Charef Mohamed, interprète stagiaire en position de non-activité, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} mai 1942.



SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 février 1942, M. Prudent Constant-Michel, inspecteur de 2º classe, est nommé inspecteur sous-chef de 3º classe à compter du 1ºº janvier 1942.

Par arrêté directorial du 9 février 1942, M. Prudent Constant-Michel, inspecteur sous-chef de 3° classe, est nommé inspecteur-chef de 6° classe à compter du 1° mars 1942. Par arrêté directorial du 17 février 1942, l'agent auxiliaire Ahmou ben Salah ben Kassou est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1er mars 1942.

Par arrêté directorial du 20 février 1942, M. Vassal Joseph, inspecteur sous-chef hors classe, est nommé inspecteur sous-chef principal de 3° classe à compter du 1° janvier 1937 au point de vue de l'ancienneté et du 1° février 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 4 mars 1942, M. Guérin Marcel, commissaire de police, est confirmé dans ses fonctions et nommé commissaire de police de 2º classe à compter du 16 mars 1942.

Par arrêté directorial du 4 mars 1942, M. Levacher Guy, commissaire de police, est confirmé dans ses fonctions et nommé commissaire de police de 2º classe à compter du 11 mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 11 mars 1942, sont titularisés et nommés à la 4º classe de leur grade :

(à compter du 1er mars 1942)

MM. Abdesselem ben Ahmed ben Belkheïr, Abbès ben Bouchta ben Lachmi, Ahmed ben Mohamed ben Bouzguia, Abdennebi ben Mohamed Laoufir, Boudjema ben Mohamed, Djilali ben Taïbi ben Larbi, Driss ben ej Jilali ben Abderrahman, El Mehdi ben Mohamed ben Ali, Houssine ben Omar ben Saïd, Khalifa ben Ahmed ben Hadj, Mimoun ben Mohamed ben Messaoud, Mohamed ben el Habib ben Kassem, Mohamed ben Ali ben Abbas, Mohamed ben Habib ben Abderrahmane et Mohamed ben Mohamed ben Abdelmoumen, gardiens de la paix stagiaires;

Ahmed ben Mahmed ben Mahmmed ben Skali, Abderrahmane ben Lyazid ben Moulay Ali, Lhabib ben Ali ben Ahmed, Mohamed ben Hamou ben Ahmed, Mohamed ben Moulay Taïbi ben Mohamed et Moussa ben Ahmed, dit « Mourjani », inspecteurs stagiaires.

Par arrêté directorial du 23 mars 1942, M. Dufour Joseph, inspecteur hors classe (1° échelon), est révoqué de ses fonctions à compter du 21 mars 1942 et rayé des cadres à cette date.

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, sont nommés :

(à compter du 1er janvier 1942) Commissaire de classe exceptionnelle

M. Pescayre Emile, commissaire de 1re classe.

Inspecteur-chef de 2º classe

M. Sabourin Kléber, inspecteur-chef de 3º classe. Secrétaire adjoint hors classe (1ºr échêlon)

M. Mesureur André, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 4° classe

M. Pajanaccy Antony, secrétaire adjoint de 5° classe.

Inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon)

MM. Larbi ben Mohamed ben el Hadj Lahsen et Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader, inspecteurs sous-chefs de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2º classe

MM. Prudent Constant et Pistre Gustave, inspecteurs de 3º classe; Blanc Paul, gardien de la paix de 3º classe.

(à compter du 10r février 1942) Inspecteur-chef de 20 classe

M. Le Quéré Jean, inspecteur-chef de 3º classe.

Inspecteur-chef de 3° classe

M. Costerg Pierre, inspecteur-chef de 4° classe.

Secrétaire-interprète principal de 1re classe

M. Mohamed ben Moktar ben Abdallah, secrétaire-interprète principal de 2° classe.

Secrétaire-interprète de 2e classe

- M. Hadjadj ould Abdesselem, secrétaire-interprète de 3° classe.

 Gardien de la paix hors classe (1er échelon)
- M. Maynaud André, gardien de la paix de 1re classe.

Gardien de la paix de 2º classe

MM. Delprat Clément, Georges Paul, Mohamed ben Abdelkader ben Lakdar et Ali ben Ider ben Abderrahman, gardiens de la paix de 3º classe.

Gardien de la paix de 3º classe

MM. Dumas Robert et Comte Henri, gardiens de la paix de 4º classe.

(à compler du 1er mars 1942)
Inspecteur-chef de 3 classe

M. Lavic Jacques, inspecteur-chef de 4º classe.

Brigadier principal de 1re classe

M. Scoffoni Luc, brigadier principal de 2º classe.

Secrétaire-interprète principal de 2º classe

M. Dhaîma Laïd ben Salah, secrétaire-interprète de 1re classe.

Inspecteur hors classe (2º échelon)

M. Ortal Léopold, inspecteur hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix hors classe (1er échelon)

M. Arnon Ernest, gardien de la paix de 1re classe.

Inspecteur de 2e classe

M. Cloiseau Robert, inspecteur de 3º classe.

Gardien de la paix de 3º classe

M. Aomar ben Lhassen, gardien de la paix de 4º classe.

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, M. Muraccioli Ange est nommé secrétaire adjoint stagiaire à compter du 1er avril 1942.

Par arrêté directorial du rer avril 1942, M. Aninat Joachim, inspecteur de 5° classe des établissements pénitentiaires du rer septembre 1941, est reclassé inspecteur de 5° classe à compter du 30 mai 1940, au point de vue de l'ancienneté (15 mois, 1 jour de bonification pour service militaire non utilisée dans le cadre d'économe de prison).

Rectificatif au Bulletin officiel no 1539 du 24 avril 1942, page 348).

Par arrêtés directoriaux du 22 avril 1942, sont promus à compter du 1^{er} avril 1942 :

Gardien stagiaire de prison

Belkheir ben El Ayachi ben Abdelali, Mohamed ben Kaddour ben Hadj Mohamed, Rahal ben Tahar ben Djilali, Mohamed ben El Arbi ben Bouazza, Ali ben Hamad ben Mohamed, El Arbi ben Ali ben Mohamed, Bachir ben Ali ben Brahim, Moktar ben Bouazza ben Layan, Ben Hamida ben Aomar ben Hadj, Thami ben Driss, gardiens auxiliaires de prison.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1942. M. Toulouse Henri, inspecteur principal de classe exceptionnelle, chef du service des impôts directs, est nommé sous-directeur de 2° classe à compter du 1° mars 1942.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1942, M. Chareyre Robert, chef de bureau de 2º classe à la direction des finances, est nommé chef du service du crédit à compter du 1ºr janvier 1942.

Par arrêté directorial du 27 février 1942, M. Le Normand Yvon, rédacteur stagiaire au service du budget et du contrôle financier à compter du 1er mars 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3° classe à la même date avec ancienneté du 15 septembre 1939 (bonification pour service militaire : 1 an, 5 mois, 15 jours).

M. Le Normand Yvon, rédacteur de 3° classe, est nommé rédacteur de 2° classe à compter du 8 juin 1941 au point de vue de l'ancienneté et du traitement.

Par arrèté directorial du 24 mars 1942, M. Batlle José, rédacteur stagiaire au service du budget et du contrôle financier à compter du 1^{er} mars 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à la même date avec ancienneté du 26 février 1938 (bonification pour service militaire : 3 ans, 3 jours).

M. Batlle José, rédacteur de 3º classe, est nommé rédacteur de 2º classe à compter du 26 février 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1º mars 1941 pour le traitement, et rédacteur de 1º classe à compter du 1º septembre 1941.

Par arrêté directorial du 25 mars 1942, M. de Beauchamp Raymond, ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 16 mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 7 avril 1942, sont nommés :

(à compter du 1er mars 1942) Fqih de 7e classe des douanes

Si Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Antifi.

Préposé-chef de 6º classe des douanes

MM. Bouvet André-Jean-Arthur; Le Gouil André-Jean-Marie.

> (à compter du 1er avril 1942) Préposé-chef de 6e classe des douanes

M. David Jean-Raymond-Paul.

Par arrêté directorial du 9 avril 1942, M. Conne Louis, commis principal de 2º classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 21 janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté directorial du 10 mars 1942, M. Ratte Félix, commis principal hors classe des travaux publics, dont la démission est acceptée à compter du 1er avril 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 avril 1942, M. Giorgetti Dominique, commis principal hors classe des travaux publics, dont la démission est acceptée à compter du 1er juin 1942, est rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 18 novembre 1941, M. Hardy Georges, contrôleur de 11º classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1º janvier 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1941, M^{mo} Rosselet-Drouz Joséphine, dame employée de 3º classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1ºº janvier 1942.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1941, M. Gontard Ernest, receveur de 3° classe (1° échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 janvier 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, M^{me} Larrieu Marguerite, dame commis de 4° classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1° janvier 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1941, MM. Blanc Jean, Clédat Lucien, Garcia Robert, Ros René, assistants auxiliaires, sont nommés jeunes manipulants au traitement de base de 8.500 francs à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1941, MM. Bibard Paul et Rapin lean, ouvriers auxiliaires, sont nommés vérificateurs des installations électro-mécaniques de 4º classe à compter du 26 décembre 1941.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 12 février 1942, M. Aiglon Roger, topographe principal de 1° classe, admis à l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur topographe, est nommé ingénieur topographe de 3° classe à compter du 1° février 1942.

Par arrêté directorial du 12 février 1942, M. Dufour Emile, topographe principal hors classe, admis à l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur topographe, est nommé ingénieur topographe de 3° classe à compter du 1° janvier 1942.

Par arrêté directorial du 28 février 1942, sont nommés, après concours :

(à compter du 1er mars 1942) . Vétérinaire-inspecteur d'élevage stagiaire

MM. Marchetti Louis et Monner Raoul, docteurs vétérinaires. Inspecteur adjoint de 5º classe de la défense des végétaux

M. Berger Georges, contrôleur de 1re classe de la défense des végétaux.

Par arrêté directorial du 16 avril 1942, M. Roux Jean, topographe principal hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1er avril 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1941, M. Dupouy Jean, topographe de 1° classe du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue au dahir du 21 octobre 1940 à compter du 1° juillet 1941.

Il bénéficiera à compler de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois.

(Rectificatif au Bulletin officiel nº 1499, du 18 juillet 1941, page 758.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 février 1942, M. Martin Paul, instituteur de 6° classe du 1° avril 1941, est reclassé instituteur de 5° classe à compter du 2 mars 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1° avril 1941 pour le traitement (bonification pour service militaire : 3 ans, 28 jours).

Par arrêté directorial du 17 février 1942, M. Thévenot Raymond, instituteur de 6° classe du 1° novembre 1941, est reclassé instituteur de 5° classe à compter du 1° février 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1° novembre 1941 pour le traitement (bonification pour service militaire : 2 ans).

Par arrêté directorial du 8 avril 1942, M. Le Roux Robert, instituteur de 6° classe, dont la démission est acceptée à compter du 27 mars 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 avril 1942, M. Bartoli Jacques est rangé dans la 5° classe des instituteurs, à compter du 1° novembre 1941, avec une ancienneté de 1 an, 2 mois, 15 jours.



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 17 avril 1942, Ahmed ben Taïeb, infirmier de 3º classe, est révoqué de ses fonctions à la date du 1º février 1942.

Par arrêté directorial du 20 avril 1942, M^{1le} Peysonnel Isabelle, infirmière de 5° classe, est promue à la 4° classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 4 et 9 février, 21 et 23 mars et 20 avril 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées ainsi qu'il suit les situations des agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Chaigneau Pierre Dupoisot Joseph Ferrandès François Julian Roger Planche Henri Sarazin Paul-Marcel	Secrétaire adjoint de 4° classe Secrétaire adjoint de 5° classe Secrétaire adjoint de 5° classe Secrétaire adjoint de 4° classe	5 octobre 1939 2 juillet 1941 3 novembre 1940 4 décembre 1939 25 février 1941 10 mai 1941	23 mois 26 jours 28 mois 29 jours 11 mois 28 jours 23 mois 27 jours 33 mois 3 jours 28 mois 21 jours

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 24 avril 1942, M. Faure Paul, ex-chef de bureau de 2° classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau honoraire.

Par arrêté résidentiel du 24 avril 1942, M. Lamarque Jean, excommis.principal hors classe du cadre des administrations centrales, est nommé commis principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours organisés par la direction de la production agricole.

La direction de la production agricole organise les concours suivants :

r° Concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux.

Un emploi réservé aux sujets marocains.

Date des épreuves : 22 et 23 juin 1942. Centre d'examen : Rabat. Date de clôture de la liste d'inscription : 23 mai 1942.

2º Concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

Un emploi réservé aux sujets marocains.

Date des épreuves : 26 et 27 juin 1942.

Centres d'examen : Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.

Date de clôture de la liste d'inscription : 27 mai 1942.

3° Concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Un emploi réservé aux sujets marocains.

Date des épreuves : 29 et 30 juin 1942.

Centres d'examen : Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.

Date de clôture de la liste d'inscription : 30 mai 1942.

4° Concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.

Un emploi réservé aux sujets marocains.

Date des épreuves : 29 et 30 juin 1942.

Centre d'examen : Rabat.

Date de clôture de la liste d'inscription : 30 mai 1942.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des pièces

r° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

- 2º Etat signalétique et des services militaires
- 3º Original ou copie certifiée conforme des diplômes et des certificats que fait valoir le candidat ;
- 4º Certificat médical dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;
- 5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;
- 6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date :
- 7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la production agricole (service administratif) à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dates des examens du diplôme d'études primaires préparatoires et du certificat d'études primaires.

(Sessions de 1942)

Diplôme d'études primaires préparatoires

- 27 mai 1942 : Oujda (toutes écoles) ; Port-Lyautey ; Marrakech (écoles européennes).
 - 29 mai 1942 : Rabat (garçons).
 - 1er juin 1942 : Rabat (écoles mixtes, bled, écoles israélites).
- 2 juin 1942 : Rabat (filles) ; Khouribga ; Meknès (toutes écoles) ; Taza ; Agadir.
 - 4 juin 1942 : Mogador.
 - 5 juin 1942 : Fès (toutes écoles) ; Souk-el-Arba.
 - 9 juin 1942 : Safi ; Berkane ; Settat ; Casablanca (toutes écoles).
 - 15 juin 1942 : Marrakech (écoles israélites).
 - 16 juin 1942 : Mazagan (toutes écoles).

Certificat d'études

- 1er juin 1942 : Casablanca (écoles israélites) ; Taza ; Agadir.
- 3 juin 1942 : Khouribga ; Rabat (filles) ; Casablanca (filles).
- 5 juin 1942 : Oujda (toutes écoles et bled) ; Souk-el-Arba ; Mogador.
- 9 juin 1942 : Rabat (écoles mixtes, bled, écoles israélites) ; Fès (toutes écoles).
 - 10 juin 1942 : Safi ; Berkane ; Settat ; Port-Lyantey.

12 juin 1942 : Casablanca (garçons) ; Rabat (garçons) ; Meknès (toutes écoles) ; Marrakech (toutes écoles).

17 juin 1942 : Mazagan.

NOTA. — Les demandes ou listes d'inscription doivent être adressées à l'inspecteur primaire intéressé avant le 10 mai 1942.

Les élèves qui ne fréquentent aucune école doivent se faire inscrire près de l'inspecteur primaire de la circonscription (pour Casablanca, école de garçons du Centre) et non à la direction de l'instruction publique.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôtes d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AVRIL 1942. — Taxz additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Petitjean.

Le 7 Mai 1942. — Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1942 : Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 2; Casablanca-nord, rôle spécial n° 2; Marrakech-médina, rôle spécial n° 2.

Taxe de compensation /amitiale 1942 : Mazagan, articles rer à 90.

Taxe urbaine 1942: Mazagan, articles 7.001 à 7.012; Rabat-nord, articles 14.001 à 14.820; Rabat-Aviation, articles 1er à 25g et 501 à 663; Guercif.

Patente 1942: Guercif, articles 501 à 684; Rabat-nord, articles 16.001 à 16.223.

Taxe d'habitation 1942 : Guercif, articles rer à 289 ; Rabat-nord, articles 15.001 à 15.565.

Le chef du service des perceptions, M. BOISSY.



LE BON BILLET
DE LA

Z 53

LOTERIE NATIONALE

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.



L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur co-prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les vlus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.



PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce talt. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.



EXEMPT D'IMPOTS

Yous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exémpt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRESOR Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin. Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan - RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC